

La Revue d'Egypte Economique & Financière

**Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique
de l'Egypte et de l'étranger**

ABONNEMENTS

ÉGYPTE, ÉTRANGER

UN AN P.T. 100 Lst. 1.10

SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-

LE NUMERO P.T. 3

REDACTION et ADMINISTRATION :

LE CAIRE : 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165

ALEXANDRIE : 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360

Adresse Télégraphique : **PUBLIOR**

Prop. : SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ

Rédacteur en chef : L. NEUMAN

Imp. de la SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ

Concessionnaire Exclusive

de la Publicité :

**SOCIÉTÉ ORIENTALE
DE PUBLICITÉ**

24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505
9, Rue Rolo, Alex. R.C. 6269

Au Sommaire :

Spéculation ou hausse Sérieuse ?

La Reprise de notre Marché des Valeurs

Il s'agit d'un véritable mouvement constructif.

D'une Semaine à l'autre

La Revue Politique Egyptienne

La Législation Régissant les Ressortissants Ennemis

La Question de la Résiliation des Contrats de Bail

Une discrimination injustifiée

Nos études Financières

The Associated Cotton Ginners of Egypt, Ltd.

Le Fisc et la Guerre

L'Impôt sur les bénéfices de guerre

Quelques remarques d'ordre pratique.

L'Affaire des Obligations Suez

Une demande en nomination de séquestres judiciaires « ad hoc »

Texte de l'Assignation

RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Informations Financières - Informations Economiques de l'Etranger
Chronique de la Bourse de Valeurs - Lettre de Bruxelles
Revue Cotonnaire - Revue du Marché de Gros.

Spéculation ou Hausse Sérieuse ?

LA REPRISE DE NOTRE MARCHÉ DES VALEURS

Il s'agit d'un véritable mouvement constructif

Dans notre étude sur la situation économique de l'Égypte, parue dans le numéro du 16 Novembre dernier de cette Revue, nous avons signalé la reprise intéressante enregistrée par le marché égyptien des valeurs mobilières. Depuis lors, ce mouvement s'est transformé en un véritable boom et de nombreux titres ont réalisé en l'espace des quatre der-

nières semaines des gains aussi importants que ceux enregistrés au cours des quatre mois précédents.

Pour avoir une idée plus exacte des plus-values réalisées par nos valeurs, nous reproduisons le tableau que contenait notre article du 16 Novembre, en y ajoutant les cours du 5 Décembre ainsi que les nombres indices à cette date.

vant la guerre ou au cours de la hausse de décembre-janvier derniers.

Cette reprise est-elle l'effet d'une simple spéculation ou s'agit-il plutôt d'un véritable mouvement constructif? Nous penchons pour le second cas.

En effet, si au début du mouvement, c'est-à-dire il y a environ deux mois, la spéculation jouait le principal rôle, aujourd'hui ce n'est plus le cas. La qualité des valeurs qui ont haussé récemment indique que le gros capital est fortement intervenu dans le mouvement. La reprise des fonds d'Etat, de la National Bank, du Crédit Foncier ne peut être due à des opérations de spéculation. Le portefeuille est largement intervenu pour ramasser d'importantes quantités de ces titres. Nous n'en voulons pour preuve que le volume des transactions réalisé au cours de cette dernière semaine et qui a porté sur plusieurs milliers de livres d'Unifiée, et Privilégiée, plusieurs centaines d'actions National Bank. Quant aux petites valeurs, telles la Banque d'Athènes, la Delta Light, les Salt and Soda, elles ont été échangées par milliers.

D'autre part, à aucun moment il n'y a eu une réaction sérieuse, comme c'est toujours le cas quand c'est la spéculation qui mène le jeu. Cette dernière tient toujours à réaliser rapidement ses bénéfices. Or, les liquidations ont été facilement absorbées, les acheteurs demeurant toujours le lot le plus important à la Corbeille.

Signalons également qu'il se trouve dans le pays de larges disponibilités en quête de placement. La vente de la récolte cotonnière fait rentrer en Égypte près de 25 à 30 millions de livres, alors que le resserrement du commerce d'importation endigue les sorties.

Enfin, relevons pour terminer que le mouvement de reprise n'est pas le propre de notre marché des valeurs seulement. La Bourse de Londres a également réalisé un large mouvement de hausse, due avant tout à l'amélioration indéniable de la situation militaire des Alliés, à la suite des succès continus remportés par les armes grecques.

Nous pensons donc qu'on peut avoir confiance dans l'avenir de notre marché des valeurs, pourvu, évidemment que l'on ne tombe pas dans les excès qui pourraient compromettre le succès d'un mouvement quelque peu sérieux qu'il soit.

L. NEUMAN.

Valeurs	Indices Minima	Ind.	Cours	Ind.	Cours
		au 8.11.40	au 8.11.40 P.T.	au 5.12.40	au 5.12.40 P.T.
FONDS D'ETAT					
Unifiée	100.—	100.—	6925.—	107	7470
Privilégiée	100	100	5975	109	6125
BANCAIRES					
National Bank	100.—	100.—	2264.—	110	2500
Crédit Foncier Act.	100.—	100.—	1852.—	114	2116
Land Bank Act.	100.—	129.—	244.—	148	362
Land Bank Fond.	100.—	142.—	3190.—	159	3580
Banque d'Athènes	100	100	25	150	87
EAUX TRANSPORTS et CANAUX					
Eaux du Caïre Jouis	100.—	100.—	1090.—	105	1140
Anglo-American Nile	100.—	151.—	165.—	151	165
Alexandria Ramleh	100.—	122.—	55.—	143	63
Suez Oblig. 3 0/0	100.—	100.—	3858.—	100	3858
Suez Oblig. 5 0/0	100.—	100.—	3858.—	100	3858
Trams Alex. Div.	100.—	100.—	725.—	111	584
Trams Caïre P.S.	100.—	100.—	181.5	103	186
Delta Light	100	100	48.5	290	111
FONCIERES					
Cheikh Fadl	100.—	110.—	408.—	115	493
Gharbieh Land	100.—	160.—	129.—	176	143
Kom-Ombo Act.	100.—	109.—	611.—	116	653
Kom-Ombo Fond.	100.—	110.—	3024.—	122	3324
Béhéra Ordinaire	100.—	115.—	980.—	130	1100
Aboukir	100	137	53.5	150	58.5
Union Foncière	100.—	140.—	285.—	134	294
IMMOBILIERES					
Egyptian Enterprize	100.—	115.—	497.—	121	525
Cairo-Heliopolis Act	100.—	100.—	926.—	109	1008
Cairo-Heliopolis Fond.	100.—	110.—	800.—	123	892
Delta Land	100.—	138.—	86.5	156	97.5
New-Egyptian	100.—	118.—	74.—	129	82
Sidi Salem	100.—	122.—	44.—	134	49
INDUSTRIELLES					
Crown Brewery	100.—	147.—	795.—	148	800
Bomonti & Pyramides	100.—	164.—	602.—	166	605
Salt and Soda	100.—	123.—	253.—	126	258
Port-Saïd Salt	100.—	100.—	195.—	117	223
Sucreries Ord.	100.—	130.—	594.—	131	604
Sucreries Priv.	100.—	112.—	434.—	115	445
Sucreries Fond.	100.—	161.—	484.—	185	555
Filature Nationale	100.—	136.—	1324.—	142	1382
Filature Misr	100.—	122.—	550.—	126	568
Ginners	100.—	123.—	52.5	136	58
Alex. Pressing	100.—	100.—	677.—	107	715
Financière et industrielle	100.—	140.—	1010.—	ex-d. 137	995
Ciment Tourah	100.—	110.—	1060.—	120	1050
HOTELIERES					
Upper Egypt Hotels	100.—	110.—	96.—	126	110
Egyptian Hotels Ord.	100.—	137.—	117.—	150	128

On peut constater par l'examen du tableau ci-dessus, que de nombreux titres qui jusqu'au 8 Novembre dernier avaient été complètement négligés ont réalisé depuis des plus-values substantielles. C'est surtout le cas pour les "grosses va-

leurs", tels que les fonds d'Etat, les bancaires, les Eaux, etc.

Quant aux autres valeurs, elles réalisent de nouveaux gains importants qui portent les cours, pour certaines d'entre elles, à des niveaux supérieurs même à ceux réalisés a-

LA REVUE POLITIQUE ÉGYPTIENNE

BADAWI PACHA AUX FINANCES

Elle a été bien inattendue la nouvelle de la nomination de S.E. Abdel Hamid Badaoui pacha, président du Contentieux de l'Etat, au poste de grand argentier, en remplacement de S. E. Hassan Sadek Bey qui passe à la guerre!



Nous étions tellement habitués à voir le distingué juriste à la tête de l'importante fonction qu'il a illustrée à toutes les conférences internationales que ce transfert était pour le moins imprévu. Badaoui pacha gardera d'ailleurs la présidence du Contentieux, ce qui est assez significatif. L'éminent fonctionnaire tient en effet à ce que les fluctuations de la politique ne l'éloignent pas à jamais de son activité propre.

A la tête du ministère des Finances, Badaoui pacha apportera des qualités d'ordre, de clarté, de travail assidu et de souplesse juridique qui ont fait leur preuve. C'est aussi et surtout, ne l'oublions pas, un patriote qui sait dissimuler sous un sourire aimable une volonté et une fermeté peu communes. Il prend la direction des finances nationales à un moment délicat puisqu'il aura à aménager le budget et à concilier les besoins stricts d'économie du moment avec le souci fondamental du gouvernement de développer l'économie.

Notons enfin que le gouvernement après le récent décès de Saleh Younés pacha tend de plus en plus à devenir un gouvernement de jeunes.

DEFENSE PASSIVE

Le bombardement d'Alexandrie, qui a causé tant de victimes, a provoqué, ainsi que l'a annoncé le président du Conseil, une protestation de l'Egypte à l'Italie. La déclaration présidentielle à ce sujet était ainsi conçue : "Le gouvernement a déjà protesté contre le bombardement des quartiers civils et il considère la question à la lumière des usages internationaux et des principes suivis en la matière".



L'aspect diplomatique de cet odieux bombardement étant ainsi provisoirement réglé, il a fallu envisager les mesures qui en empêcheront le renouvellement.

Sirry pacha, avec une louable célérité, a immédiatement demandé des crédits pour la construction d'abris à Alexandrie et au Caire. Une somme de 180.000 livres a été accordée afin que la défense passive soit à la hauteur de son rôle.

D'autre part, il est question de hâter la promulgation de la loi obligeant les propriétaires d'immeubles à construire leurs propres abris.

TRIBUNAUX MIXTES

La rupture des relations diplomatiques avec l'Italie a été, pour cette dernière, un véritable désastre. Non seulement elle a perdu les positions économiques prépondérantes qu'elle s'était assurées en Egypte, mais elle se voit partout refoulée.

Les juridictions mixtes avaient de tout temps accueilli un nombreux personnel italien et, parmi les magistrats, quelques Italiens, comme M.M. Falqui-Cao, Penetta, etc., s'y étaient taillés une enviable situation morale.

C'est fini.

Partout, les ressortissants italiens ont été remplacés et à l'heure actuelle il n'en reste pratiquement plus.

Ces remplacements n'ont pas été toujours aisés, certes, et l'organisation judiciaire mixte en a quelque peu souffert. Mais on peut dire que maintenant tout fonctionne normalement.

De nombreux juristes égyptiens ont été appelés à remplir les vacances des magistrats. L'égyptianisation de la vénérable institution se poursuit donc au gré des circonstances. La guerre, en écartant Italiens et Allemands, en empêchant le retour d'autres magistrats étrangers, a permis une évolution plus rapide qu'on ne le croyait.

D'ailleurs, le temps est mesuré aux tribunaux mixtes: quelque huit ans encore!

LA SITUATION ECONOMIQUE

Grâce à l'amiral Cuninghame, qui commande les forces navales en Méditerranée, le trafic économique n'a pas cessé. Les convois arrivent sans cesse, ce qui permet à l'Egypte de conserver un standard de vie que l'Europe a déjà depuis longtemps oublié.

Sans doute, le coût des produits étrangers, notamment des spécialités pharmaceutiques, a considérablement haussé. Mais d'une manière générale, en matière d'approvisionnement surtout, tout continue normalement.

Quand on songe aux restrictions de toute nature qui pèsent sur les populations occidentales, les habitants de l'Egypte doivent se considérer très heureux.

LE SEMAINIER.



COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital: 400 millions de francs
ENTIÈREMENT VERSÉS

Réserves: 441 millions de francs

ALEXANDRIE - LE CAIRE - PORT-SAID

ISMAILIA (Bureau hebdomadaire)

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

LOCATION DE COFFRES-FORTS
à DES CONDITIONS AVANTAGEUSES

LA LEGISLATION REGISSANT LES RESSORTISSANTS ENNEMIS

LA QUESTION DE LA RESILIATION DES CONTRATS DE BAIL

Une discrimination injustifiée

Une proclamation relative aux contrats de bail passés avec les ressortissants allemands ou italiens a paru récemment. Cette proclamation, qui porte le No. 106, stipule ce qui suit:

"Art. 1. — Les contrats de bail conclus avec des locataires allemands ou avec des locataires italiens à l'exception de ceux conclus avec des ressortissants italiens visés à l'article premier (5) lettres a et b de la proclamation No. 58 pourront, avec l'autorisation préalable du Secquestre Général être résiliés par le locataire sans préavis et sans indemnité pour cause de résiliation anticipée."

"Art. 2. — Sont abrogés la proclamation No. 97 et l'article 15 de la proclamation No. 58. Les résiliations de contrats de bail faites sous l'empire des dispositions abrogées seront considérées comme nulles si elles n'ont pas reçu exécution à la date de la publication de la présente Proclamation."

L'article 15 de la proclamation No. 58 et la proclamation No. 97, qui sont ainsi abrogés par la nouvelle proclamation édictaient que "les contrats de bail conclus avec les ressortissants italiens ou allemands pourront être résiliés par chacun des co-contractants sans préavis et sans indemnité pour cause de résiliation anticipée."

La nouvelle mesure se caractérise donc par deux modifications essentielles au régime antérieur.

La première modification a pour effet de subordonner désormais, en ce qui concerne le locataire l'exercice du droit de résiliation anticipée à une autorisation préalable du Secquestre Général.

La seconde modification, a pour effet d'enlever complètement au propriétaire le droit de résiliation anticipée sans préavis ni indemnité.

Il est certain que la nouvelle proclamation a été promulguée en vue de mettre fin à des abus qui ont dû se produire de part et d'autre. Mais, néanmoins, on ne comprend pas bien pourquoi, alors qu'elle n'a procédé qu'à une simple altération, du droit concédé aux locataires de résilier

leur bail, en le subordonnant à une autorisation, cette proclamation ait complètement privé les propriétaires d'un privilège que leur avaient accordée les proclamations précédentes. On se trouve ainsi en présence d'une discrimination manifeste qui lèse fortement les intérêts d'une des parties en présence.

Cela est d'autant plus incompréhensible, qu'il est certain que les propriétaires n'auraient jamais usé de leurs droits de résiliation tant que les loyers leur étaient acquittés régulièrement. Par contre, les locataires étaient certainement plus enclins à user d'un droit qui leur permettait de se soustraire sans risques à des obligations auxquelles ils avaient souscrit.

Nous pensons donc qu'il y aurait intérêt à ce que les autorités compétentes étudient à nouveau la question, en vue de porter remède à cette situation anormale et de mettre sur un même pied d'égalité propriétaires et locataires comme cela avait été fait par les proclamations antérieures. Nous suggérerions, par exemple que les propriétaires soient également obligés de demander l'autorisation du Secquestre Général pour la résiliation des baux conclus avec les sujets ennemis. De la sorte il n'y aurait aucune différence entre le droit concédé au locataire et celui accordé au propriétaire, et aucun abus ne serait possible.

Rapprochons de ce problème, la question des relations existant entre les employeurs et leurs employés qui sont de sujétion ennemie. La loi, bien qu'autorisant les employeurs de licencier leur personnel italien ou allemand, les oblige, toutefois, à verser au Secquestre Général le montant des indemnités dues à leurs employés renvoyés. Ainsi donc, la loi n'accorde aucune concession particulière aux employeurs à l'égard des sujets ennemis, considérant que le contrat bilatéral existant entre employeurs et employés doit être respecté.

Or, le contrat de location est également un accord bilatéral et aucun avantage ne doit être concédé à

l'une des parties, sans que l'autre en bénéficie également.

Nous ne doutons pas qu'il aura suffi de signaler cette anomalie à l'homme d'Etat éminent qu'est S.E. Hussein Sirry Pacha, Gouverneur Militaire d'Egypte, pour que soit rétabli l'équilibre qui a été ainsi faussé en faveur des ressortissants italiens ou allemands, au préjudice des nationaux qui normalement auraient dû bénéficier de tous les avantages. Il est en effet incompréhensible que ce soit la population égyptienne qui ait à accorder des concessions aux ressortissants de pays ennemis alors qu'il ne fait aucun doute que leurs compatriotes se trouvant dans ces pays ne doivent bénéficier d'aucun avantage de cette sorte.

XXX.

LES CREANCES EGYPTIENNES SUR LA FRANCE

Le ministre des Finances a pris l'arrêté suivant:

Afin de centraliser les créances des exportateurs égyptiens vis-à-vis de la France et de rechercher les moyens les plus efficaces de les recouvrer;

ARRETE:

Art. 1. — Une commission est instituée sous le nom de Commission des Créances Egyptiennes vis-à-vis de la France. Elle est composée comme suit: S.E. Moustapha El Sadek bey, sous-secrétaire d'Etat au ministère des Finances: président.

Le directeur du Service des Affaires Politiques et Commerciales au ministère des Affaires Etrangères, le secrétaire financier du ministère des Finances, et le directeur du Service des Recherches Economiques au ministère du Commerce et de l'Industrie: membres.

Art. 2. — La dite commission est chargée de centraliser les créances des exportateurs égyptiens vis-à-vis de la France et de proposer les moyens les plus aptes à assurer leur liquidation. Elle pourra, si elle le juge nécessaire, se mettre en rapport à cet égard avec toute personne ou institution quelconque et devra présenter son rapport dans un délai de dix jours.

NOS ÉTUDES FINANCIÈRES

THE ASSOCIATED COTTON GINNERS OF EGYPT Ltd.

Cette Société fut constituée, en 1905, sous la législation anglaise pour une durée illimitée, au capital de Lst. 360.000. Ce capital était destiné à renumérer l'apport des usines Carver, Choremî, Benachi, Planta, Salvago, Zervudachi, et la Société d'Egrenage de Zagazig. La Société acquit successivement d'autres usines. Elle procéda également à de nouvelles constructions. Dans le courant de l'année 1908, la société contractait un emprunt hypothécaire de Ls. 150.000 afin de lui permettre de doter les usines d'installations utiles et perfectionnées et de mettre l'exploitation en mesure de répondre aux exigences de la clientèle.

Les amortissements effectués jusqu'en 1917 et des ventes de terrains et usines à Mansourah, Brket., Abousir, Mit Zagid et Zagazig, opérées en 1919 et 1920, permirent de rembourser en totalité les obligations émises. Les réalisations ci-dessus et d'autres ventes de terrains, renforcèrent d'autre part les disponibilités de la Société. Le Conseil d'Administration devant cet état de choses, décidait en 1921 d'effectuer un remboursement de 5/— par action, de façon à réduire le capital à Lst. 270.000, soit 360.000 actions de 15/—. En 1930, la Société ayant pu réaliser la vente de deux autres usines non utilisées, le capital fut réduit à Lst. 216.000, par la distribution de 3/— par action, dont la valeur nominale se trouve ainsi réduit à sh. 12/—

Un contrat existait entre la société et les maisons fondatrices, pour les taux d'égrenage du coton de ces dernières. Ce contrat a été dénoncé à partir du 1er septembre 1935 par les maisons fondatrices: Choremî, Benachi et Co., Carver Brothers et Co. Ltd., et J. Planta et Co. De ce fait les conditions d'exploitation des usines de la Société ont été complètement modifiées. Devant l'alternative suivante: procéder à la réorganisation de la société en vue de comprimer les dépenses et d'arriver à rapprocher le prix de coût de l'égrenage de celui de la concurrence,

ou bien envisager la liquidation de la société, le conseil a opté pour la réorganisation.

Les usines de la société sont situées à Kafr-el-Zayat, Mehalla-Kebir, Zagazig et au Barrage. Une nouvelle usine a été montée à Kafr-el-Dawar et est entrée en fonction en novembre 1938.

Le Conseil d'Administration comprend: Jules Klat Bey, Président; et administrateur délégué; Silvio Pinto, Vice-Président; Joseph Farès; Mohamed Farghaly Bey; G. Moraitinis; Comte Aziz de Saab, Direction G. Safran, Directeur.

Voici comment se présentent les bilans des trois dernières années.

	31.8.38	31.8.39	31.8.40
	L.E.	L.E.	L.E.
ACTIF.			
Terrains, usines, bâtiments	203.201	208.367	202.720
Matériel, appr., outillage	24.892	26.800	35.626
Débiteurs divers	5.393	6.110	4.735
Portefeuille-Titres	19.341	16.706	10.395
Caisse et Banques	13.179	1.690	3.483
	<u>266.006</u>	<u>259.673</u>	<u>256.959</u>
PASSIF			
Capital	210.600	210.600	210.600
Réserve statutaire	3.101	8.101	8.101
Réserve spéciale	1.050	4.968	1.820
Créditeurs divers	20.022	11.823	9.541
Banques	—	14.028	5.683
Pertes et Profits	26.233	10.153	21.214
	<u>266.006</u>	<u>259.673</u>	<u>256.959</u>

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE

EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit. L.E. 1.000.000

Capital versé „ 500.000

Réserves au 30 Juin 1939: L. E. 35798

Siège Social au Caire: 45, rue Kasr-El Nil

Agence au Mousky: 10, rue Bibars. Hamzaoui

Siège à Alexandrie: 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

La valeur des immobilisations n'a pas beaucoup varié. La légère différence enregistrée entre 1939 et 1940 est due aux amortissements réalisés.

Par contre, on enregistre une augmentation importante dans la valeur du matériel et des approvisionnements. Cette augmentation est le résultat de la politique prudente adoptée par le Conseil d'Administration qui a procédé au renforcement de l'outillage et à l'accroissement des approvisionnements de la Société, en vue de parer aux difficultés d'importation et à la hausse des prix inhérentes à la guerre. Comme le dit le Conseil d'Administration dans son Rapport sur l'exercice 1939/40, cette sage politique à eu pour résultat que "les taux d'égrenage fixés par le Pool, avant la guerre, pour la campagne 1939-40, ont été maintenus durant la dite campagne nonobstant l'augmentation du coût d'exploitation. L'approvisionnement en matériel réalisé avant la guerre a permis le maintien des dits taux"

Le Portefeuille-titres est en diminution. Cette moins value est due, d'une part, au remboursement des actions "Gharbieh Cotton Co." que la Société avait en portefeuille et d'autre part, à la dépréciation subie par les titres. Cette dépréciation a été directement amortie par un prélèvement sur la réserve spéciale.

Enfin, la Société est plus à l'aise du point de disponibilité qui sont en augmentation sur le chiffre de l'exercice précédent

Au Passif le capital demeure inchangé. La réserve spéciale est en régression, par suite du prélèvement opéré pour l'amortissement

La réserve statutaire n'a pas subi de la dépréciation du portefeuille, ni de changement.

Les créiteurs divers sont en sensible régression ainsi que le débit en banque. La Société a utilisé une bonne partie de ses disponibilités pour diminuer ses dettes, allégeant

ainsi ses charges dans une large mesure.

Nous donnons ci-après un tableau des résultats d'exploitation pour les neuf dernières années:

Exercices	Recettes		Bénéf. nets ou déficits	Divid. Report aux actions	
	brutes	L.E.		L.E.	a nouveau
1931/32	66.405	3.193 (d)	—	8.578	
1932/33	55.036	10.333 (d)	—	—	
1933/34	69.690	6.648	—	6.648	
1934/35	53.712	2.871	—	—	
1935/36	51.158	9.389	7.312	2.077	
1936/37	71.135	16.183	11.700	6.560	
1937/38	94.603	21.574	11.700	14.533	
1938/39	64.668	4.380 (d)	5.850	4.304	
1939/40	—	16.910	11.700	9.513	

L'exercice 1939/40 fut satisfaisant puisqu'il fut réalisé un bénéfice de L.E. 16.910 contre un déficit de 4.380 livres l'année précédente. Ce résultat permit non seulement de distribuer un coupon identique à celui des bonnes années de 1936/37 et 1937/38, mais de reporter à nou-

veau une somme importante, soit L.E. 9.513.

Du point de vue activité nous donnons ci-dessous un tableau comparatif entre la situation statistique cotonnière en Egypte et l'activité de la Société.

Saison resp. Exercices	Récolte égyptienne	Carry-over de la saison en cantars	Quant. égrenée par la Société	Quant. pressée par la Société
1929/30	8.485.089	1.164.223	676.637	—
1930/31	7.946.913	3.456.971	597.158	—
1931/32	6.543.139	4.068.608	459.612	—
1932/33	5.049.791	3.283.103	453.909	—
1933/34	8.438.185	1.722.779	624.040	33.490
1934/35	7.556.613	973.739	534.418	24.605
1935/36	8.342.398	443.706	542.069	44.929
1936/37	9.446.000	538.658	806.780	55.466
1937/38	11.008.000	351.455	1.005.077	18.631
1937/39	7.933.780	1.525.836	594.029	9.515
1939/40	8.760.000	743.476	882.934	—

Sauf pour 1937/38, la Société égrena en 1939/40 la quantité la plus importante des onze derniers exercices. Comme l'indique le Rapport du Conseil d'Administration, cette quantité représente le 16,53 o/o de

la récolte de la Basse-Egypte contre 13 o/o en 1938/39 et 15 o/o en 1937/38.

En ce qui concerne la saison en cours, la récolte de coton étant supérieure à elle de la saison précédente, on peut prévoir que la Ginnery égrenera cette année une quantité plus élevée qu'en 1939/40. Malgré une hausse dans les prix des combustibles et les conditions nouvelles difficiles de l'activité par suite de la guerre, on peut prévoir des résultats aussi satisfaisants que pour le dernier exercice. D'autre part il ne faut pas perdre de vue que le Portefeuille-titres a enregistré depuis le 31 Août 1940, une plus value substantielle par suite de la hausse des cours des valeurs mobilières en Bourse. Enfin, le Conseil a fort judicieusement reporté à nouveau une somme importante.

Au cours actuel de P.T. 58,5, moins de coupon de P.T. 3,2 soit P.T. 55,3 le rendement du titre s'établit à 6 0/0 environ.

BANQUE D'ATHÈNES

(Société Anonyme)

BANQUE AFFILIEE AUX ETATS-UNIS :
NEW-YORK: The Bank of Athens Trust Co., 205, West 33rd Str.

SIÈGE SOCIAL A ATHÈNES
ADRESSE TELEGRAPHIQUE BANCATHEN

Capital entièrement versé Drs. 100.000.000
Réserves Drs. 75.200.000

SIÈGE CENTRAL A ATHÈNES : 108 Agences en Grèce.
ANGLETERRE : Londres, 22, Fenchurch Street.
EGYPTE : L'Alexandrie R.C. 436, Le Caire R.C. 4410
et Port-Saïd R.C. 148;

CHYPRE : Limassol, Nicosie.

LE FISC ET LA GUERRE

L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE

Quelques remarques d'ordre pratique

Dans notre numéro de la semaine dernière nous avons publié un article exprimant notre opinion sur le projet de création d'un impôt sur les bénéfices de guerre. Nous estimons qu'il intéressera nos lecteurs de lire les remarques fort judicieuses que fait à ce sujet un lecteur de notre confrère alexandrin, le "Journal du Commerce et de la Marine." Nous reproduisons ciaprès cet article :

Monsieur le Rédacteur en Chef,

On sait que le Ministre des Finances a annoncé l'établissement prochain d'un impôt sur les bénéfices de guerre.

Le Gouvernement invoque, pour justifier cette taxe, la diminution des recettes douanières. Cette raison se justifie en partie.

On peut faire ressortir en premier lieu qu'après avoir enregistré une chute verticale pendant les premiers mois de l'entrée en guerre de l'Italie, ces recettes se relèvent graduellement grâce à la reprise progressive des importations, reprise due à la maîtrise de plus en plus grande exercée par la flotte anglaise dans les eaux de la Mer Rouge et de la Méditerranée. Grâce, par ailleurs, à la hausse des produits importés, les recettes ad valorem s'établissent, toutes proportions gardées, à un niveau supérieur aux années précédentes malgré la diminution du volume des importations.

Malgré cela cependant, il reste évident que nos importations continueront probablement à marquer pendant toute la durée de la guerre, une diminution sensible par rapport au niveau d'avant guerre et qu'il en découlera une moins-value persistante dans nos recettes douanières. Mais il convient de faire ressortir que cette moins-value est contrebalancée, au point de vue budgétaire, par l'arrêt des achats d'armements, par la paralysie partielle des travaux publics et par l'augmentation du rendement de l'ensemble des impôts sur les bénéfices et sur la consommation.

Mais admettons que les trous causés dans le budget de l'Etat par la diminution des recettes douanières ne puissent être comblés que par l'imposition de nouvelles taxes. Même dans ce cas, il convient de savoir, si l'impôt sur les excédents de bénéfices constitue la meilleure for-

me de nouvelles taxation et de savoir surtout jusqu'à quel point l'économie nationale pourrait supporter cet impôt sans en être entravée dans son développement ou paralysée. Nous arrivons ainsi au point crucial du problème.

On a parlé d'un taux d'impôt qui varierait jusqu'à 50% sur les bénéfices de guerre.

Cette rumeur n'a été heureusement point confirmée. Si ce taux exorbitant devait être appliqué effectivement, il risquerait de désorganiser gravement notre économie. Pour s'en rendre compte, il suffirait d'étudier son incidence éventuelle sur les deux branches de notre économie qui seraient particulièrement visées par cet impôt : l'industrie locale et le commerce d'exportation.

En ce qui concerne l'industrie, on sait que sa position est loin d'avoir été uniformément affectée par l'état actuel de guerre. Certaines branches

se trouvent partiellement paralysées soit par l'arrêt de l'industrie du bâtiment, soit par l'insuffisance des importations de matières premières. D'autres, par contre, se trouvent dans une position particulièrement privilégiée par suite de l'élimination de la concurrence étrangère. Ce sont ces dernières qui seraient le plus spécialement visées par l'impôt sur les bénéfices de guerre. Or, est-il indiqué, au point de vue de l'intérêt général, que ces industries soient aussi lourdement taxées qu'on le laisse prévoir? Voici les remarques très judicieuses faites à ce sujet par la "Revue d'Egypte Economique et Financière" :

"D'autre part, n'oublions pas que l'industrie égyptienne est encore à son premier stade de développement.

C'est grâce aujourd'hui aux difficultés qu'on éprouve à importer des produits étrangers que notre industrie réussit à trouver un débouché

BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéghiosi & Co.

Société en Commandite par Actions - Fondée en 1920

CAPITAL AUTORISÉ L.E. 200.000

CAPITAL VERSE L.E. 160.000

Siège Social : Le Caire, 147, Rue Emad el Dine R.C. No. 4993

Téléphones : Direction : Nos. 54700 et 55410

Portefeuille, Change No. 41671

Succursale : à Alexandrie, 17, Rue Stambouli R.C. No. 16.508

Téléphones : Direction : No. 20932.

Changes, Marchandises, Recouvrements : No. 22370.

Portefeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197, Titres, Positions: No. 24637.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE :

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets.

Dépôts à Vue et à Échéance fixe ; émission de chèques et

Lettres de Crédit sur les principales villes d'Egypte et de l'Étranger, etc., etc.

Elle possède une branche spéciale pour les opérations de Bourse. Service spécial de Caisse d'Épargne et de coffrets à la disposition du public aux meilleures conditions.

nisé dans le pays. Or, cette situation ne pourra peut-être pas continuer après la guerre.

"Il est donc indispensable que l'industrie égyptienne se constitue des réserves avec des bénéfices extraordinaires qu'elle réalisera pendant les années de guerre. Cela lui permettra de renforcer sa position en développant son outillage industriel, en améliorant sa production et en réussissant ainsi à réduire le prix de revient des produits fabriqués.

"N'oublions pas qu'après la guerre, toutes les industries étrangères qui, aujourd'hui sont consacrées exclusivement à répondre aux besoins de leur production et qu'elles rechercheront les pays où elles ne trouveront pas une industrie suffisamment outillée pour leur faire la concurrence. C'est pour cela qu'il est absolument indispensable de profiter des circonstances actuelles pour renforcer la position de l'industrie locale et la rendre à même de lutter efficacement contre une concurrence étrangère.

"Une taxation exagérée des bénéfices de guerre découragera sans aucun doute la création de nouvelles industries qui pourraient se former aujourd'hui, en profitant des circonstances actuelles. N'oublions pas que lors de la dernière guerre, il a été possible à l'Egypte de développer son industrie dans une mesure satisfaisante. Ce serait contraire à une politique économique intelligente de ne pas en faire autant aujourd'hui."

Reste l'incidence de cet impôt sur le commerce d'importation. Or là, elle pourrait avoir une répercussion défavorable.

Tout le monde sait que le commerce d'importation réalise généralement à l'heure actuelle des bénéfices bien supérieurs à la moyenne d'avant guerre. Mais ce qu'on sait moins, c'est que ces bénéfices ne sont réalisés qu'au prix de risques énormes et qui ne peuvent en aucune façon se comparer aux risques minimes encourus en temps de paix. Si les bénéfices devaient, coïncés entre l'impôt sur les bénéfices de guerre et les tarifs des produits importés, être réduits au niveau du temps de paix, les commerçants préféreraient indubitablement renoncer à toute importation plutôt que d'encourir des risques qui seraient disproportionnés avec les possibilités de gain. En admettant même que cette abstention ne soit point générale, il se suivrait pas moins une paralysie partielle de notre mouvement d'importations à un moment où notre marché a particulièrement besoin de se réapprovisionner et où le Gouvernement lance des appels répétés en vue d'intensifier nos achats à l'étranger.

Un autre aspect des bénéfices commerciaux de guerre qu'il con-

vient de relever, c'est qu'ils ne sont que provisoires et qu'ils risquent de s'évanouir dès la cessation de la guerre avec la baisse générale qui s'ensuivra. La part que le Gouvernement pourrait prélever sur les bénéfices actuels pourrait se traduire, pour les importateurs, à une échéance plus ou moins éloignée par une perte sèche de capital. On peut citer l'exemple du marché anglais. On se rappelle peut-être qu'à la fin de la dernière guerre, à la suite des pertes subies par les commerçants, le Gouvernement britannique leur remboursa une bonne partie des impôts qu'ils avaient précédemment payés à titre de bénéfices de guerre. Or, il est peu probable que le Gouvernement égyptien soit jamais disposé à suivre cet exemple. Dans ce cas, il serait de la plus élémentaire justice que les bénéfices actuels de nos importateurs ne soient point considérés comme définitivement acquis et qu'ils ne soient point taxés comme tels.

S'il faut absolument en tout cas qu'un nouvel impôt soit établi qui soit intitulé impôt sur les bénéfices de guerre, il faudrait du moins que son taux soit suffisamment modéré pour ne point entraver le développement de l'industrie locale, paralyser le mouvement de nos impor-

tations et léser les intérêts légalement reconnus du marché.

J'espère que les considérations d'ordre pratique que je viens d'énoncer feront l'objet d'une attention sérieuse de la part du Gouvernement avant qu'une décision définitive ne soit adoptée.

En vous remerciant de l'hospitalité que vous voudrez bien donner à ces lignes, je vous prie d'agréer...

Les importations de bois

A la suite des plaintes reçues au sujet de la hausse du prix du bois une réunion a été tenue à la Chambre de Commerce égyptienne d'Alexandrie. Le secrétaire demanda aux importateurs s'ils étaient possible d'approvisionner l'Egypte dans d'autres pays que ceux dont ils importent actuellement du bois. Il lui fut répondu qu'on pouvait bien s'approvisionner au Brésil mais que le prix du transport s'élèverait au quatre cent pour cent du prix du bois.

Le gouvernement ayant promis qu'il s'emploierait à faciliter toute importation de bois en Egypte, à leur tour les négociants importateurs ont promis de faire leur possible pour s'approvisionner au Brésil.



"AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha

14, Rue Soliman Pacha. R.C. No. 35

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTERESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RESERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT

L'AFFAIRE DES OBLIGATIONS SUEZ

UNE DEMANDE EN NOMINATION DE SEQUESTRES JUDICIAIRES "AD HOC"

Texte de l'Assignation

L'Association des Porteurs de Valeurs Mobilières en Egypte vient d'introduire devant le Tribunal Mixte du Caire une action contre la Compagnie du Canal de Suez, tendant à faire nommer des séquestres judiciaires "ad hoc". Nous reproduisons, ci-après, à titre simplement documentaire le texte de l'assignation.

ASSIGNATION EN REFERE

A la requête de l'Association des porteurs de valeurs mobilières en Egypte, Société Civile Mixte, représentée par son Président, le Sieur Aly Bey el Menzalaoui, ayant siège au Caire et domicile élu en cette ville en l'Etude, de Mtre. Léon Castro, Avocat à la Cour.

J'ai huissier, près le Tribunal Mixte du Caire soussigné, cité la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, 20 Rue Dar el Chefa (Kasr-el-Doubara) représentée par son Agent, Supérieur le Baron de Benoist, au siège de la dite Compagnie où étant et parlant comme dessous.

A comparaître par devant le Tribunal Mixte des Référés du Caire, siégeant au Palais de Justice Mixte en Cette Ville, à l'audience du Mercredi 27 Novembre 1940 à 9 h. du matin pour:

Attendu que la Compagnie de Suez n'a pas payé les coupons de ses obligations 5 et 3 o/o échus les 1er Août et 1er Septembre 1940:

Qu'elle n'a pas procédé aux tirages d'amortissement des obligations 5 et 3 pour cent qui devaient être effectués les 15 Juillet et 15 Août 1940 respectivement.

Attendu d'autre part, que la Compagnie n'a pas remboursé aux porteurs les certificats ou scripts qu'elle leur avait délivrés depuis Mai 1935 et aux termes desquels elle s'engageait expressément à payer aux porteurs les différences qui leur seraient dues au cas où une décision définitive de justice retiendrait que le service des emprunts obligatoires de la Compagnie devait être effectué sur la base de l'or:

Attendu que la Cour par son arrêt du 24 Février 1940 a définitivement dit pour droit que les dits

emprunts doivent être rénumérés et remboursés sur la base de l'or et qu'ainsi, les certificats délivrés aux obligataires pour les titres amortis et coupons échus depuis 1935, constituent des titres de créance certaines, liquides et exigibles;

Attendu qu'ainsi la Compagnie de Suez, qui lui ont été signifiés, la Compagnie a formé une opposition où elle prétend qu'il existe des difficultés d'interprétation de l'arrêt du 24 Février 1940;

Que le caractère dilatoire de cette opposition est manifeste, puisque la Compagnie s'est déclarée dans l'impossibilité de payer même à leur valeur en monnaie égyptienne dépréciée les coupons échus en Août et Septembre 1940 et qu'elle n'a pas remboursé même en cette monnaie dépréciée les obligations 5 et 3 o/o qui devaient être amorties en Juillet et Août 1940;

Attendu qu'ainsi la Compagnie de Suez s'est placée dans un état de cessation de paiements qui, normalement implique la faillite ou la déconfiture;

Attendu, cependant qu'en fait et d'après les meilleures informations reçues par la requérante, la Compagnie de Suez n'est pas au-dessous de ses engagements mais qu'elle se trouve, à la suite de circonstances nées de la guerre, dans l'impossibilité de disposer des activités liquides qu'elle a déposées dans les Banques en Amérique, en Angleterre et en France;

Que ces difficultés—pour ce qui concerne les obligataires égyptiens naissent du fait que les fonds de la Compagnie déposés dans les Banques des Etats-Unis et d'Angleterre ont été rendus indisponibles pour le Conseil d'Administration de la Compagnie dont le domicile statuaire est en France occupée.

Attendu qu'il est hors de doute que les obligataires égyptiens de la Compagnie sont en droit de prendre des mesures pour assurer la sauvegarde de leurs droits et le paiement des coupons échus, des titres amortis et des certificats ou scripts dont ils sont porteurs et qui constituent des titres de créance exigibles;

Qu'il est également évident que ces mesures représentent un caractère d'urgence étant donné l'instabilité politique actuelle et les conséquences que des événements imprévisibles peuvent entraîner sur la sécurité des droits des obligataires.

Attendu qu'à cet égard on ne saurait nier que les obligataires ont droit et intérêt urgent à demander et obtenir que soient transférées en Egypte les sommes qui leur sont dues et que la compagnie débitrice a déposées dans les Banques des Etats-Unis ou d'Angleterre en vue précisément de garantir la sécurité de la créance des obligataires.

Attendu que la raison pour laquelle ce transfert n'a pas été effectué jusqu'à ce jour, c'est que le Conseil d'Administration de la Compagnie a été brusquement dessaisi du droit de disposer des fonds de la Compagnie déposés en Amérique et en Angleterre.

Attendu que la mesure qui s'impose, en pareille situation, est la nomination d'un ou trois séquestres adhoc qui auraient mandat judiciaire de retirer des Banques américaines ou Britanniques les fonds nécessaires au paiement des coupons titres amortis ou scripts détenus en Egypte, de transférer ces fonds en Egypte et d'en effectuer ultérieurement le paiement suivant des décisions de la justice mixte.

Attendu que les séquestres ad hoc, pour parer à toute objection des banques depositaires et des autorisés dont elles relèvent, devront prendre soin de faire préalable le recensement des obligations, titres coupons et scripts détenus par des porteurs domiciliés en Egypte, pour pouvoir fournir l'assurance que sur les sommes retirées et tanstées, rien ne pourra directement ou indirectement aller à l'ennemi;

Attendu que les obligataires égyptiens en demandant à la justice de nommer un ou trois séquestres judiciaires ou administrateurs adhoc, se préoccupent de ne point embarrasser la gestion de la Compagnie par une exécution légale de leurs titres par toutes voies et moyens de droit;

Attendu que pour remplir leur mission qui vient d'être définie, les Administrateurs séquestres doivent avoir mandat et pouvoir, de réaliser éventuellement dans les pays où ils se trouvent déposés les activités mobilières de la Compagnie, si ces activités sont constituées par des fonds d'Etat ou des actions nominatives ou au porteur afin d'effectuer le transfert en Egypte des sommes nécessaires au paiement des dettes de la Compagnie au profit des porteurs égyptiens;

Attendu que la compétence de la juridiction des référés pour procéder à cette nomination de séquestres se justifie par l'urgence des mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits des obligataires menacés par l'instabilité politique mondiale et le péril en la demeure que créent la guerre, avec ses imprévisibles conséquences ainsi que la cessation des paiements de la Compagnie concédés.

S'entendre la Compagnie de Suez nommer un ou trois séquestres judiciaires ou administrateurs ad hoc ayant mandat et pouvoir: 1o. de retirer de toutes les Banques ou institutions financières des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne, au nom et pour compte de la Compagnie de Suez sur les fonds et valeurs déposées par celle-ci, des sommes nécessaires au paiement des titres, coupons et scripts des emprunts obligataires 5 et 3 % de la dite Compagnie, détenus par les porteurs domiciliés en Egypte, après avoir fait le recensement de ces titres coupons et scripts détenus en Egypte; 2o. de retirer des dites Banques et dans les mêmes conditions les sommes nécessaires au paiement des coupons à échoir et titres amortis deux mois avant leurs échéances, et ce, jusqu'à ce que les banquiers de la Compagnie en Egypte soient en mesure d'effectuer directement ces paiements, 3) de réaliser, éventuellement, dans les pays où elles ont été placées, les activités mobilières de la Compagnie afin d'assurer le transfert en Egypte, des sommes nécessaires à l'accomplissement de leur mission;; 4) de prendre toutes les mesures pour garantir en tout temps qu'aucun paiement ne puisse être indirectement fait à l'ennemi pour coupons, titres ou scripts qui seront présentés au paiement ou remboursement en Egypte.

Le tout par ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

Frais à la charge de la séquestration.

Sous toutes réserves.

Dans son numéro du 7 Août 1940, le Journal "The Financial Times" publie une déclaration faite la veille

le par le Ministre Britannique des Finances, en réponse à une question qui lui a été adressée à la Chambre des Communes, au sujet de la rémunération des administrateurs anglais de la Compagnie du Canal de Suez.

Le Chancelier de l'échiquier, rapporte ce journal, a déclaré que la dite rémunération s'élevait à £ 5000 et Lst. 3000 par an a été, vu les circonstances actuelles, tenue en suspens, et qu'il n'était pas au courant de l'attitude des autres administrateurs.

Il ajouta qu'une faible partie des activités de la Compagnie du Canal se trouve en France, en francs français, et qu'en aucune façon elle ne saurait servir l'ennemi à l'extérieur

Mais, poursuit-il, la plus grande partie des activités et réserves liquides de la Compagnie se trouve en Angleterre et aux Etats-Unis, et a été par conséquent bloquée. Le montant bloqué se trouvant en Angleterre s'élève à Lst. 4.000.000 et le montant bloqué en Amérique se monte à Lst. 30 millions. Toutes les réserves titres amortis jusqu'en septembre depuis 1935 des coupons échus ou 1940 totalisent au cours du jour Lst. 1 million 750.000.

Il résulte de cette déclaration, que la plus grande partie des activités et réserves liquides de la Compagnie du Canal est par conséquent loin de se trouver dans un état d'insolvabilité. Le retard qu'elle a porté à régler le service de ses obligations résulte uniquement du fait que ses activités sont bloquées à Londres et à New-York.

LES NOMBRES INDICES DES PRIX:

Le Département de la Statistique, nous communique les nombres indices généraux des prix de gros, de détail et du coût de la vie suivants:

NOMBRES INDICES DES PRIX DE GROS

	Alex. 1913-14=100	Le Caire 1913-14=100	L'Egypte 1935=100
	Sept. Août	Sept. Août	Sept. Août
1940	98 97	99 98	125 125
1939	87 82	88 83	104 94
1938	91 89	92 91	99 99

C'est un indice économique général n'ayant pas de rapport direct avec le coût de la vie, mais reflétant plutôt l'état général du marché.

NOMBRES INDICES DES PRIX DE DETAIL

	Sept.	Août
1940	118	116
1939	113	110
1938	113	113

C'est un indice économique d'un seul des éléments, la nourriture, calculé d'après la consommation proportionnelle et contribuant à l'établissement du coût de la vie donné ci-après.

NOMBRES INDICES GENERAUX DU COÛT DE LA VIE

	Sept.	Août
1940	146	141
1939	131	128
1938	130	131

Cet indice comprend la nourriture, le logement, l'habillement ainsi que les autres dépenses et représente le coût réel de la vie de la classe moyenne par rapport à l'avant-guerre.

L'UNION FONCIÈRE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

Capital: Lstg. 500,000 entièrement versé

Siège Social: LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa
R.G. No. 9823

Amélioration terres agricoles -

Exploitation

GÉRANCES URBAINES ET RURALES -

LOTISSEMENTS - AVANCES

CONDITIONS SUR DEMANDE

LE FISC EN EGYPTE (*)

L'ÉVALUATION DES BÉNÉFICES POUR L'APPLICATION DE L'IMPOT SUR LES REVENUS

Nous continuons à reproduire ci-après la série d'articles de M. Taha Afifi, Mamour des Impôts d'Attarine, qui constitue son étude sur l'évaluation des bénéfices pour l'application de l'impôt sur les revenus.

Ces articles ont paru dans le "Journal des Tribunaux Mixtes" et leur auteur n'entend pas engager l'Administration Fiscale.

XV.

LA DECLARATION DES BÉNÉFICES

Les éléments que le contribuable est autorisé à distraire des bénéfices nets comptables.

C. — DU PRODUIT DES PARTICIPATIONS

Le cas où le contribuable, particulier ou société, possède des participations dans des entreprises commerciales ou industrielles doit être envisagé de façon distincte selon qu'il s'agit d'entreprises exploitées en Egypte ou d'entreprises exploitées à l'étranger.

Entreprises exploitées en Egypte. — Lorsqu'un contribuable exploite, en Egypte, diverses entreprises qui lui appartiennent, il n'y a pas participation, mais entreprises multiples. L'ensemble des bénéfices réalisés doit, quels que soient les lieux où se trouvent ces entreprises, faire l'objet d'une cote unique au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu de l'entreprise la plus importante; ainsi l'exige le principe de l'unité de cote consacré par l'art. 34. L. Peu importe donc que ces entreprises aient ou non le même objet, gardent ou non une entière autonomie sans lien entre elles, une déclaration unique groupant les bénéfices réalisés par toutes ces entreprises doit être présentée au Mamour de la circonscription fiscale où se trouve le principal établissement (Circ. No. 32 du 18 Mars 1940 de l'Adm. Fisc. Eg.).

A l'appui de la déclaration, il convient d'y annexer un compte d'exploitation de chaque entreprise ou succursale et un compte général de profits et pertes groupant les résultats de toutes les exploitations commerciales et industrielles du contribuable.

(*) Voir R.E.E.F. du 29.6.40 au 5.10.40, du No. 411 au No. 425, et du No. 16.11.40 et 23.11.40, du No. 431 et 432.

L'unité de cote implique la clôture des comptes d'exploitation des diverses entreprises, sinon à la même date, du moins au titre de la même année civile ou commerciale.

De l'unité de cote il résulte que:

1.) le déficit de l'une des entreprises doit venir en déduction des bénéfices des autres; si du moins, elles sont imposables au titre de la même année;

2.) les charges de famille ne peuvent ouvrir droit qu'à une seule réduction.

Le principe précité ne s'applique, bien entendu, qu'aux entreprises exploitées sous le même nom. Ainsi lorsqu'il s'agit de deux entreprises exploitées l'une par le mari et l'autre par sa femme, ayant qualité de commerçante, elles doivent faire l'objet de deux impositions distinctes, et le déficit d'une des entreprises ne peut venir en déduction des bénéfices de l'autre, quel que soit le régime matrimonial des époux. (Rép. du Min. du Budg. fr. à une question posée à la Ch. des Dép. le 6 Novembre 1930).

La participation proprement dite peut se manifester sous diverses formes:

a) une part d'intérêt de commanditaire dans une société en commandite simple;

b) une part sociale dans une société en nom collectif, ou une part de commandité dans une société en commandite simple ou par actions;

c) une part dans une association en participation.

En principe, l'apport fait par un contribuable, particulier ou société, représentant sa participation dans une société, doit figurer dans l'actif de son entreprise personnelle. Par conséquent, le résultat bénéficiaire ou déficitaire de la participation rentre valablement dans le compte de profits et pertes de son exploitation personnelle, bien qu'il ait été compris dans les bénéfices de la société exploitante. Nous verrons ci-après comment sera établie l'imposition de façon à prévenir la superposition d'impôts.

La participation dans une société en commandite simple sous forme de part d'intérêt de commanditaire, comme la participation dans une

société par actions en raison de l'existence des titres dans le portefeuille du contribuable, relève de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières. Le produit perçu de ce chef par le contribuable est passible de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (art. 1-2°). L'impôt devant être retenu à la source par la société en commandite (art. 10), le contribuable propriétaire de ladite part est en droit de déduire de ses bénéfices nets le produit de cette participation, à titre de revenu mobilier (v. *supra*. Revenus mobiliers).

Le principe de l'unité de cote conduit à une imposition unique dans le cas où un contribuable, particulier ou société, ayant une entreprise personnelle, est en même temps associé en nom collectif, commandité d'une société en commandite ou membre d'une association en participation. Dans ces cas, l'imposition doit être établie non seulement pour des bénéfices réalisés par son exploitation personnelle, mais aussi pour ses parts de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans les sociétés dont il est membre. Par conséquent, une déclaration unique de ses bénéfices globaux doit être présentée au Mamour de la circonscription fiscale où se trouve le principal établissement du contribuable. Le dit Mamour doit se mettre en rapport avec les Mamouriehs, des circonscriptions où se trouvent les sièges sociaux des sociétés dont le contribuable est membre, aux fins des vérifications nécessaires (Circ. No. 32 du 17 Mars 1940).

Bien entendu, si l'impôt sur sa part de bénéfice est retenu et acquitté par la société exploitante, alors que cette part est dûment comptabilisée dans les bénéfices de son entreprise personnelle, le contribuable pourra valablement déduire de ses bénéfices le produit de sa participation ayant déjà supporté l'impôt.

En tout cas, le contribuable ne doit bénéficier que d'une seule réduction pour charge de famille, et ce au lieu de son principal établissement.

Le principe de l'unité de cote devrait également conduire à une imposition unique dans le cas où un contribuable est simplement associé en nom collectif ou commandité dans diverses sociétés sans aucune

entreprise à lui propre. Mais dans ce cas, pour bénéficier des avantages de l'imposition unique, surtout la réduction pour charges de famille, il faut que le contribuable ait la qualité juridique d'associé en nom. Celle-ci est subordonnée à la condition que la société dont il est membre ait rempli les formalités légales d'enregistrement et de publication de l'acte constitutif de la société (Circ. No. 47 du 9 Juillet 1940 de l'Adm. Fisc. Eg.).

De cette doctrine administrative résulte cette conséquence que, dans l'hypothèse où un contribuable particulier est simplement membre d'une ou de plusieurs associations en participation constituées de fait dans un but de spéculation commerciale, il n'y a pas lieu d'établir une imposition en son nom, faute d'acte de société remplissant les formalités légales. Dans cette hypothèse, l'impôt est établi pour l'intégralité des bénéfices réalisés par l'association en participation au nom de l'exploitant principal qui traite généralement les affaires en son nom personnel et sous sa responsabilité.

Le principe de l'unité de cote subit une exception en cas de cessation ou de cession d'une des entreprises du contribuable ou en cas de dissolution de l'une des sociétés, dont il était associé en nom. Cette dérogation au principe de l'unité de cote découle des art. 58 et 59 L., d'après lesquels l'impôt est dû sur les bénéfices réalisés par l'entreprise cessée ou cédée jusqu'à la date de la cessation ou de la cession. L'impôt est exigible immédiatement, mais, pour sa liquidation, le contribuable doit, dans les 60 jours de la cessation ou de la cession, en aviser le Mâmour des Impôts en lui fournissant tous documents et renseignements nécessaires, sous peine d'être redevable de l'impôt dû pour une année entière.

Il résulte de cette disposition qu'il y a lieu d'envisager seulement le résultat de l'entreprise cessée ou cédée, abstraction faite du résultat des autres entreprises ou participations. Si ce résultat est bénéficiaire, l'impôt est dû sur ce bénéfice, sans qu'on puisse faire état du déficit des autres entreprises ou participations.

Quid si l'entreprise cédée ou abandonnée est déficitaire? D'après M. L. Bocquet (*L'impôt sur le revenu*, T. II, p. 355), le déficit de cette entreprise ne saurait venir en déduction des bénéfices des autres entreprises, attendu que le déficit d'une entreprise ne peut être déduit des bénéfices d'une autre que si les deux entreprises sont imposables au titre de la même année.

La jurisprudence du Conseil d'Etat français semble confirmer cette thèse, dans le cas où un contribuable possède en plus de son entrepri-

se personnelle une participation en nom collectif dans une société dissoute, en décidant que ledit contribuable ne peut déduire des bénéfices qu'il a réalisés au cours d'un exercice déterminé dans l'exploitation de son entreprise personnelle, sa part dans le déficit subi au cours de l'exercice précédent par une société en nom collectif dont il était membre (Cons. d'Et. 22 Janvier 1934, *Bull. Contr. dir.* 1935, p. 231; 13 Janvier 1936).

Entreprises exploitées à l'étranger. — L'impôt établi par le Livre II de la loi n'est dû qu'à raison des bénéfices réalisés dans des entreprises exploitées en Egypte; ainsi l'exige le principe de la territorialité de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels consacré par l'art. 33 L.

Peu importe pour l'assujettissement à l'impôt établi par la loi égyptienne que les bénéfices réalisés par l'entreprise sise en Egypte résultent uniquement d'opérations effectuées avec l'étranger, ou que l'entreprise ait son siège social à l'étranger.

Il résulte du principe de la territorialité de l'impôt que si une entreprise comporte tant en Egypte qu'à l'étranger des établissements distincts, succursales, etc., ayant leur autonomie commerciale ou industrielle bien caractérisée, l'imposition n'atteint que les bénéfices réalisés par les établissements sis en territoire égyptien. Ainsi en a décidé, dans une situation analogue, la Direction Générale des Impôts en France, par ses instructions du 30 Janvier 1928. Par conséquent, si la comptabilité de l'entreprise exploi-

tée en Egypte centralise les résultats d'établissements sis tant en Egypte qu'à l'étranger, il y a lieu de faire une ventilation rationnelle tant des bénéfices bruts que des charges. Les charges dont la ventilation peut être effectuée rapidement doivent être isolées intégralement et affectées aux établissements sis à l'étranger. Quant aux frais du siège social qui présentent un intérêt d'ensemble pour tous les établissements de la société, on ne saurait les répartir que forfaitairement, compte tenu du résultat d'exploitation de chaque établissement ou de son chiffre d'affaires, selon la nature du commerce ou de l'industrie.

Ainsi, une société anonyme égyptienne qui a des succursales à l'étranger peut retrancher de son bénéfice global la fraction de bénéfice net correspondant aux opérations des dites succursales, bien qu'elle se trouve englobée dans le compte général de profits et pertes de la société.

La participation d'une entreprise exploitée en Egypte dans une société sise à l'étranger, sous forme d'actions en portefeuille ou de part d'intérêt de commanditaire, relevant de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, le produit qu'elle peut en tirer est atteint par l'impôt égyptien, en vertu de l'art. 4 L., impôt devant être acquitté par l'entreprise bénéficiaire.

Par contre, la participation d'une entreprise exploitée en Egypte dans une sociale en nom collectif, ou de part de commandite relève de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels. Le produit recueilli de ce chef n'est pas atteint par l'impôt par le Livre II de la loi.

LA FLUVIALE

S. A. E.

CAPITAL
L.E. 112.500

SIEGE SOCIAL: ALEXANDRIE, 10, rue Chérif Pacha
Téléphone 28659 (5 lignes)

AGENCES PRINCIPALES: Le Caire - Minieh - Assiout

La plus importante entreprise de
transports intérieurs en Egypte

**TRANSPORTS FLUVIAUX
TRANSPORTS CAMIONS
TRANSIT - DÉDOUANAGES**

REVUE DE LA PRESSE ARABE

Les Prix du sucre

Les démentis officiels opposés aux nouvelles concernant la hausse des prix du sucre n'ont produit aucun effet. C'est en ce sens que s'exprime le correspondant cairote du journal «Al Bassir». Voici ce qu'il dit :

Nous avons déjà parlé des ruses des accapareurs de sucre et du bruit qui court au sujet de la hausse des prix de ce produit, ce qui a porté les gens à en emmagasiner de grandes quantités et les commerçants à ne plus le vendre aux prix actuels.

Nous avons dit aussi que malgré les démentis opposés par les milieux officiels, on continue à répandre le bruit que les prix du sucre seront majorés et les gens croient que cette majoration est presque certaine. Ils rappellent, à ce sujet, ce qui s'était produit sous le ministère Sedky pacha. Celui-ci avait publié un communiqué disant qu'il n'avait pas l'intention de hausser les prix, puis deux jours après, il les majorait en disant que « c'était pour sauvegarder les intérêts du public qui était exploité par les détaillants.

Les gens croient que le gouvernement envisagera certainement la majoration des prix du sucre.

Nous demandons à Hassan Sadék bey, ministre des Finances, et à la Société des Sucreries de publier un communiqué démentant d'une façon catégorique tous les bruits répandus à ce sujet.

En marge de l'Impôt sur les bénéfices de guerre

Parlant de la nouvelle amélioration de la situation financière de l'Egypte, le «Balagh» dit que l'impôt sur les bénéfices de guerre n'entravera pas notre activité industrielle.

Une grande activité règne sur le marché des valeurs, malgré la nouvelle disant que le gouvernement a l'intention de créer un nouvel impôt sur les bénéfices de guerre. Mais cette activité n'a surpris personne parce que beaucoup de facteurs la justifient.

Si nous laissons de côté le succès remporté par les Grecs et l'activité des sociétés industrielles dont les usines travaillent jour et nuit pour répondre aux besoins

du pays, si nous laissons également de côté l'affluence des capitaux vers les marchés égyptiens en raison de l'achat de la récolte cotonnière égyptienne par le gouvernement britannique à des prix raisonnables et fixes, nous constatons que tout dans le pays contribue à ranimer les affaires à la Bourse des Valeurs pour le placement des capitaux disponibles.

Revenons maintenant à l'impôt que le gouvernement désire appliquer aux bénéfices de guerre. Celui-ci ne produira aucun effet sur notre activité industrielle et commerciale parce qu'il ne touchera que les bénéfices qui dépasseront un certain taux déterminé.

La Cour des comptes

On revient toujours à la même question. Cette fois-ci, le «Mokatam» est plus catégorique à demander la création de cette Cour des Comptes. Il écrit dans un article de fond :

Nous voulons parler de la Cour des Comptes.

Ce projet a été discuté et chaque gouvernement qui arrivait

au pouvoir en reconnaissait l'utilité. On d'sait même que la création de cette Cour économiserait au pays de 1 à 3 millions de livres par an et dans chaque discours du Trône on ajoutait qu'il allait être réalisé.

Mais les jours passent et les années se suivent et le projet demeure à sa première étape, malgré que tout le monde soit d'accord pour dire que c'est un projet utile, adopté par tous les Etats auxquels nous avons emprunté nos organismes politiques et constitutionnels.

Quel est le secret de cet atermoiement incompréhensible ?

Voilà une question à laquelle il est difficile de répondre.

Pourtant cet atermoiement a duré des années entières. Durera-t-il plus longtemps encore ?

Cette seconde question nous la posons à Hussein Sirry pacha.

D'abord parce qu'il a été ministre des Finances et il doit connaître les services que la Cour des Comptes peut rendre au pays.

Ensuite, parce qu'il a déclaré qu'il a l'intention de réaliser toutes les réformes ajournées.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898, avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

Siège Social : — LE CAIRE.

Régistré du Commerce No. 1 Le Caire.

CAPITAL Lstg. 3.000.000

RESERVES Lstg. 3.000.000

Succursales en EGYPTE et au SOUDAN

LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Said), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tanta), Keneh, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Said, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad-Medani.

AGENCE DE LONDRES : 6 et 7, King William Street, E.C. 4.

ÉCHOS ET NOUVELLES

LES RECETTES DOUANIERES

Les recettes douanières du 1er mai 1940 au 30 novembre 1940 comparativement aux mêmes mois de 1939 se sont élevées à L.E. 8.714.805 contre L.E. 10.429.698, soit une diminution de L.E. 1.714.893.

	1940	1939
Importations	1.672.077	2.958.341
Taxe addition. sur les import.	371.895	546.405
Exportations	105.658	217.145
Droit de quai	216.919	429.920
Divers	90.591	128.242
Tabac	3.851.777	4.033.409
Droits d'accise sur les produits imp.	548.810	447.884
Droits d'accise sur les prod. du pays	1.857.079	1.668.352
TOTAL	8.714.805	10.429.698

Réparties par douanes, les recettes douanières se présentent comme suit:

Alexandrie	3.905.196	5.517.487
Caire	2.010.600	2.324.214
Suez	1.113.185	976.432
Port-Saïd	361.218	426.619
Damiette	3.502	2.236
Divers	1.320.725	1.182.356

DROITS D'ACCISE

Voici, comparé avec la période correspondante de l'année 1938-1939, le montant en livres égyptiennes des droits d'accise du 1er mai au 30 novembre 1940:

PRODUITS IMPORTES

	1940-41	1939-40
Bière	3.210	4.926
Café	223.220	123.640
Sucre	2.976	33
Benzène	27.105	95.464
Kérosène	121.269	105.594
Huiles minérales	124.550	31.149
Alcool pur	45.311	61.415
Alcool rectifié	—	4
Allumettes	1	14.488
Briquets	245	250
Cartes à jouer	513	365
Ciments	310	10.551
Total des produits importés	548.810	447.884

PRODUITS LOCAUX

	1940-41	1939-40
Vin	212	241
Sucre	986.952	777.044
Bière	59.905	30.031
Kérosène	36.970	23.039
Benzène	502.100	466.259
Alcool pur	111.075	111.332
Alcool rectifié	19.653	21.695
Allumettes	68.204	87.292
Ciments	70.154	148.162
Cartes à jouer	1.943	2.650
Briquets	11	7
Total des produits locaux	1.857.079	1.668.352

Grand total 2.405.889 2.116.236

LA QUESTION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DE GUERRE

Nous avons déjà annoncé que le gouvernement égyptien envisage la création d'un impôt sur les bénéfices de guerre. Cette nouvelle a vivement ému les milieux économiques du pays.

Considérant que cette nouvelle imposition aura des répercussions profondes sur l'économie égyptienne en général, et l'industrie en particulier, la Fédération Egyptienne des Industries et son éminent président, S.E. Ismail Sedky pacha, se sont abouchés avec les autorités

compétentes, pour leur demander de ne pas précipiter l'application de la nouvelle taxe.

La Fédération Egyptienne des Industries est donc en train d'étudier ce projet en vue de faire part au gouvernement égyptien de son point de vue sur cette importante question.

Arrivée de marchandises

D'importants lots de marchandises viennent d'arriver en Egypte. Elles se composent principalement de papier et de produits alimentaires, tels que huile d'olive, pommes de terre, café, thé, huile de noix de coco, vin, etc.

THE EGYPTIAN DELTA LIGHT RAILWAYS, LIMITED

Recettes pour les 10 jours au 20 Nov. 1940

Kilométrage	Voyageurs		Marchandise	TOTAL	Recettes total. exerc. commen. le 1er avr. 1940
	L.E.	L.E.	L.E.	L.E.	L.E.
des voies 982	4.665	5.602		10.267	134.018
1004	Même période 1939			6.501	127.393
Plus-values	838	2.928		3.766	6.625
Moins-values					



PAR ORDRE

THE ALEXANDRIA INSURANCE CO.

Société Anonyme Egyptienne

R.G. Alex. No. 278

Fondateur : ÉMIN YÉHIA PACHA

SIÈGE SOCIAL :

EN SON IMMEUBLE BOULEVARD SAAD ZAGHLOUL
ALEXANDRIE

SUCCURSALE AU CAIRE :

23, RUE SOLIMAN PACHA

ASSURANCES

Incendie, Accident de travail
Automobiles, Vol, Transports, etc.

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE

DU 29 NOVEMBRE AU 6 DECEMBRE 1940

DESIGNATION DES VALEURS	29 Nov. 1940	6 Déc. 1940	DESIGNATION DES VALEURS	29 Nov. 1940	6 Déc. 1940
Empr. Municipal 1902... P.T.	8409.5	8409	Trams Alex. Div. P.T.	570	570
Empr. Municipal 1919... P.T.	8300	8300 v.	Trams Alex. Jouiss P.T.	70	69
Land Bank, Act. P.T.	359	362	Trams Alex. Obl. 4% ... P.T.	1814	1814
Land Bank, Obl. 3 1/2%... P.T.	1400	1400	Press et Dépôts Act. ... P.T.	1124	1150
Land Bank, Obl. 4% ... P.T.	235 exn.	235 excn.	Presses Libres P.T.	890	890
Land Bank, Fond Lst.	2954	2955	Net. et Pressage P.T.	575	625
Alexandria Water P.T.	1158	1200	Alex. Pressing P.T.	710	738
Béhéra Ord P.T.	1090	1106	Bonded War, Ord. P.T.	500	515
Béhéra Priv. P.T.	373	435	Bonded War, Priv. P.T.	431 exen	431
Urb. et Rurales P.T.	171	171	Filat. Nationale, Act. P.T.	1360	1378
Union Foncière P.T.	270	270	omonti et Pyramides P.T.	608	590
The Gabbary Land P.T.	154	162	t and Soda P.T.	251	259
Delta Lt. Rys. Priv ... P.T.	98	142	Port-Said Salt P.T.	215	225
Alexandria Ramleh P.T.	84	86	Ass. Cotton Ginners ... P.T.	58 v.	58
Financière et Indust P.T.	1030	1010	Kafr El Zayat Cotton		
Aboukir Cy. P.T.	53	57	Cy. P.T.	680	660

CHAMBRE DE COMPENSATION

MOUVEMENT HEBDOMADAIRE DU 25 AU 30 NOVEMBRE 1940.
LE CAIRE

	Nombre d'effets	Montant L.E. Ms.
Lundi	1.216	135.298,567
Mardi	1.281	178.074,430
Mercredi	1.273	280.872,204
Jeudi	1.173	452.941,638
Vendredi	1.098	173.255,832
Samedi	1.426	189.147,705
Total	7.467	1.379.590,376
Total de la semaine correspondante en 1939	9.173	1.469.943,838
Total de la semaine correspondante en 1938	10.163	1.454.420,212
Total du 1er Janvier au 30 Novembre 1940	394.845	54.537.014,415
Total de la période correspondante en 1939	422.390	60.822.815,894
Total de la période correspondante en 1938	445.584	66.116.222,416
ALEXANDRIE		
Lundi	527	202.692,940
Mardi	678	222.675,710
Mercredi	524	170.779,191
Jeudi	562	216.042,236
Vendredi	437	206.549,198
Samedi	595	173.424,417
Total	3.323	1.192.163,722
Total de la semaine correspondante en 1939	4.512	1.608.182,836
Total de la semaine correspondante en 1938	5.416	1.384.886,046
Total du 1er Janvier au 30 Novembre 1940	167.516	46.101.352,384
Total de la période correspondante en 1939	213.318	43.770.448,040
Total de la période correspondante en 1938	234.692	50.937.926,678

CREDIT FONCIER EGYPTIEN

Des chiffres extrêmement suggestifs viennent d'être publiés sur le mouvement des recouvrements au Crédit Foncier Egyptien pendant ces derniers mois. En voici quelques uns:

Du 1er novembre 1939 au 31 octobre dernier, le montant des recouvrements a atteint L.E. 924.000 contre L.E. 798.000 pendant la même période de l'année précédente, soit en augmentation de L.E. 126.000.

Quant aux rentrées de créances survenues à la suite des ventes forcées, leur montant ne s'est élevé qu'à L.E. 30.000 contre L.E. 91.000 l'année précédente. Les expropriations ont donc diminué de deux tiers.

Quant au domaine foncier de la Banque, il ne s'élève qu'à 900 feddans, contre 2.900 le 1er novembre 1939.

Par ailleurs, depuis le 1er octobre dernier, 129 poursuites en vente forcée ont été rayées ou ajournées sur un total de 141, par suite du paiement par les débiteurs d'une partie des arriérés.

Les ventes exécutées ont été de 14 seulement (soit le 10 o/o), mais les prix de vente ont été satisfaisants vu qu'ils ont atteint L.E. 50.000 contre une mise à prix de L.E. 45.000.

Les exportations de coton

Suivant des nouvelles d'Alexandrie plusieurs milliers de balles de coton ont été exportées ou sont en train de l'être à destination du Japon.

Une partie de ce coton provient de l'ancienne récolte et le reste de la nouvelle.

On sait qu'une petite partie de la nouvelle récolte est vendue par les voies normales, mais que la plus grande part est offerte à la commission d'achats britannique.

CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le 6 Décembre 1910.

La situation politique est de plus en plus favorable aux Alliés. L'avance grecque en Albanie ne subit aucun arrêt. Les italiens abandonnent position après position, ville après ville. La chute de Santa-Quaranta et d'Argyrocastro est imminente. Le désastre italien est complet.

Sur le plan diplomatique, on peut enregistrer avec satisfaction l'amélioration des relations entre la Bulgarie et la Turquie d'une part et la Yougoslavie et la Bulgarie d'autre part. L'entente balkanique a ainsi de plus en plus des chances de se reconstituer formant ainsi un bloc puissant qui s'opposera avec succès à toute avance de l'Axe dans les Balkans.

Il faut également relever les progrès réalisés par les pourparlers russo-américains. L'ouverture d'un Consulat des Etats-Unis à Vladivostok constitue un indice indénié de l'amélioration des relations entre l'U.R.S.S. et les Etats-Unis.

Enfin, on apprend aujourd'hui que Staline se serait formellement opposé à toute avance allemande dans les Balkans. Molotov aurait refusé de souscrire à tout accord d'ordre militaire avec Hitler, se contentant d'accepter certains arrangements économiques.

Cette amélioration constante de la situation politique a eu une répercussion favorable sur les marchés financiers. Londres et New-York font preuve d'une activité toute particulière et les cours des valeurs enregistrent des plus-values substantielles.

Notre place a fait plus que suivre le mouvement des marchés dirigeants. Au cours de ces quatre dernières semaines, notre Bourse s'est comportée d'une façon admirable. Notre Rédacteur en Chef, dans son article de fond, donne les raisons pour lesquelles ce mouvement durera et revêt un caractère particulièrement constructif.

Au cours de cette dernière semaine, nos titres ont réalisé une nouvelle avance qui est aussi importante que les gains précédents.

Fonds d'Etat

Les Fonds d'Etat, bien qu'avant fait l'objet de nombreux échanges, terminent la semaine un peu plus faibles. L'Unifiée clôture à P.T. 7440 contre 7490. La Privilégiée perd également P.T. 50 à

6525. Les Bons de Trésor sont inchangés à P.T. 9750 ainsi que le Tribut 3 1/2 0/0 à P.T. 8400.

Bancaires

Alors que la National Bank gagne quelques piastres à 2525, l'action Crédit Foncier avance à P.T. 2140 contre 2100. Le dixième est recherché à P.T. 3800. Les obligations à lots sont également plus fermes. L'émission 1903 clôture à P.T. 1122 et l'émission 1911 termine à P.T. 1018 contre 1004.

La Banque d'Athènes avance à P.T. 38 contre 29. L'action Land Bank demeure inchangée à P.T. 363. Par contre la fondateur clôture à P.T. 3600.

Eaux, Transports et Canaux

L'action de capital Eaux du Caire demeure inchangée à P.T. 432. La jouissance avance à P.T. 1156 contre 1118. Par contre la fondateur est plus faible à P.T. 7650 contre 7674.

L'Anglo-American Nile est recherchée à P.T. 165 contre 160. L'United Nile est demandée à P.T. 170.

Ses obligations Suez demeurent toujours négligées à leurs cours minima.

La dividende Trams d'Alexandrie est inchangée à P.T. 584. La Jouissance gagne un point à P.T. 70. La part sociale Trams du Caire avance à P.T. 208 contre 182,5. Quant à la privilégiée Delta Light, elle enregistre une nouvelle avance spectaculaire qui porte le titre à P.T. 143 contre 106. Les recettes de cette Société sont en augmentation, à ce jour, de L.E. 6.600 sur les chiffres correspondants de l'année dernière.

Foncières et Immobilières

La Cheikh Fadl gagne encore quelques piastres à 433. L'action Gharbiéh Land clôture à P.T. 148 contre 134. L'Anglo-Egyptian Allotment est demandée à P.T. 325 contre 320.

L'action Kom-Ombo clôture à P.T. 653, en gain de quelques points. La Fondateur termine à P.T. 3324 contre 3300. L'ordinaire Béhéra avance à P.T. 1124 contre 1096.

L'Abouk'r termine à P.T. 59 contre 56,5. La Gabbari Land est inchangée à P.T. 145. L'Union Foncière est recherchée à P.T. 294, gagnant encore quelques points.

L'action Cairo-Héliopolis clôture à P.T. 1026 contre 996. La Fondateur avance à P.T. 935 contre 850.

La Delta Land clôture à P.T. 100 contre 92,5. La New-Egyptian avance à P.T. 82 contre 77.

Industrielles

La Frigorifique est à P.T. 610 contre 600. La Salt & Soda cède quelques piastres à 257. La Port-Said Salt est plus ferme à P.T. 229 contre 219.

Un vif mouvement de hausse a été réalisé par les valeurs sucrières. L'ordinaire Sucreries clôture à P.T. 633 contre 573. La Fondateur avance à P.T. 574 contre 460. Par contre la privilégiée demeure inchangée à P.T. 445.

La Filature Nationale est à P.T. 1382 contre 1360. La Filature Misr termine à P.T. 568 contre 554.

L'action Ciments Tourah clôture à P.T. 1050 contre 1040. La Financière et Industrielle est offerte à P.T. 995 contre 1015. L'Alexandria Pressing demeure inchangée à P.T. 715. La Ginners gagne une petite fraction à P.T. 58.

Hôtelières

Les valeurs hôtelières ont réalisé une hausse fort substantielle. Alors que la Nungovich gagne quelques piastres à 1200 et que l'action Upper Egypt Hotels clôture à P.T. 113 contre 102,5, l'ordinaire Egyptian Hotels bondit à P.T. 132 contre 117.

Aux Chemins de fer

La dernière statistique comptable publiée par l'administration des Chemins de fer de l'Etat pour la période comprise entre le 1er mai et le 30 novembre dernier indique que les recettes totales atteignent la somme de L.E. 3.060.943 en augmentation de L.E. 342.930 par rapport à la période correspondante en 1939, tandis que les dépenses, pour la période considérée furent de L.E. 2.176.826 en diminution de L.E. 53 mille 503 sur les sept premiers mois de l'an dernier.

D'autre part, les recettes de l'administration des Télégraphes et Téléphones figurent pour un total de L.E. 669.814 en augmentation de L.E. 75.624 par rapport à 1939 et les dépenses de la dite administration à L.E. 286.684 en diminution de L.E. 35.439.

LA PAGE DU COMMERÇANT

CONSTITUTIONS

Selon acte sous seing privé du 31 Août 1940, visé pour date certaine la même date sub. No. 4616 et dont extrait enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 12 Nov. 1940, No.13, volume 59, folio 11, il appert qu'une Société en nom collectif, de nationalité égyptienne, a été constituée entre les fils de Mahmoud Mohamed El Helw, savoir: Dame Khadiga, Souâd et Amina Mahmoud Mohamed El Helw, sous la Raison Sociale Fils Mahmoud Mohd El Helw, ayant pour objet le commerce en tapiserie, tapis, lits, etc., avec siège à Alexandrie, rue Mohamed Bey El Dafterdar.

Le capital de la Société est de L.E. 7431. 422/000 à raison du tiers pour chacune des associées.

Sa durée est de 5 ans à partir du 31 Août 1940, renouvelable par tacite reconduction.

La gérance et la signature sociale appartiennent au Sieur Mohamed Kadri Abou Gharara qui est le seul qui pourra représenter la Société vis-à-vis des tiers et des autorités administratives et judiciaires, comme il a aussi le droit de signer pour elle séparément.

Une Société en commandite simple a été formée entre Messieurs Rafik El Defraoui, Albert Benin, David de Ciavès et un commanditaire égyptien, dûment enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, à la date du 28 novembre 1940 sub No. 25, volume 59, folio 20.

La Raison Sociale est "Rafik El Defraoui & Cie" et le siège est à Alexandrie.

La dénomination commerciale est "Société Egyptienne d'Entreprises Industrielles".

L'objet de la Société est le commerce industriel en général et en particulier la fabrication de l'amidon, de ses succédanés et de briquettes de chauffage ainsi que la vente de ces produits tant en Egypte qu'à l'Étranger.

La signature sociale appartient conjointement à deux des trois associés en nom.

La durée de la Société est fixée à cinq années à partir du 21 novembre 1940, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation.

D'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 1940, visé pour date certaine le 21 novembre 1940 sub No. 5488 et enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 27 novembre 1940, No. 24, volume 59, folio 19.

Il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée entre les Sieurs John Layton Ricardo, Sylvester Gordon Petersen et Emile Joseph Boustany, les deux premiers sujets britanniques, le troisième sujet égyptien, sous la Raison Sociale S. Petersen & Cie.

La dite Société a pour objet le commerce en général et notamment l'importation et l'exportation des produits égyptiens et des produits australiens.

La durée de la Société est fixée à cinq années, à partir du 20 novembre 1940, renouvelable tacitement, et son siège est à Alexandrie, 26 rue Nébi Daniel.

Le capital social est fixé à L.E. 500.

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par le Sieur Emile Joseph Boustany avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, lequel a seul la signature sociale.

Il appert, d'un acte sous seing privé, visé pour date certaine à la Délégation Hypothécaire Mixte de Port-Fouad le 6 Avril 1940 sub No. 75, enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte de Mansourah le 12 novembre 1940 sub No. 6/66e A.J., qu'une Société en nom collectif et en commandite a été constituée sous la Raison Sociale "Fils Mahmoud Ahmed Allam", entre :

- 1.) Moustafa Eff. Mahmoud Ahmed Allam,
- 2.) Ahmed Eff. Mahmoud Ahmed Allam,
- 3.) Abbas Eff. Mahmoud Ahmed Allam,
- 4.) Mohamed Eff. Mahmoud Ahmed Allam, égyptiens, demeurant à Port-Saïd, rues Abadi et Alexandrie.

Pour le commerce des articles d'électricité. La durée est de 5 ans du 1er Janvier 1940.

Le siège social est à Port-Saïd.

La signature sociale appartient au Sieur Abbas Eff. Mahmoud Ahmed Allam.

Suivant acte sous seing privé, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Novembre 1940 sub No. 5405, transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Novembre 1940 sub No. 17, vol. 59, fol 14, il a été formé une Société en nom collectif, entre les Sieurs Abdou Fadloun, sujet égyptien, et Benjamin de Botton, sujet espagnol, sous la Raison Sociale "Abdou Fadloun et Co."

Cette Société, dont le siège est à Alexandrie, a pour objet l'exploitation d'une Brasserie-Café-Bar.

La durée de la Société est fixée à une année commençant du 1er Novembre 1940 et expirant le 31 Octobre 1941, renouvelable chaque année à défaut d'un préavis d'un mois.

La gestion et la signature sociale appartiennent au Sieur Benjamin de Botton.

Par acte enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 28 Novembre 1940, No. 28/66e, une Société en nom collectif a été constituée entre les frères Saleh, Soliman et Ibrahim Mourad El Eini, sous le nom "Mourad Trading Co.", avec siège au Caire, pour le commerce en général et la commission pour la durée d'une année, du 1er Décembre 1940, renouvelable.

La signature sociale appartient à chacun des associés séparément.

D'un acte sous seing privé dont un extrait a été enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 25 Nov. 1940 sub No. 26/66me A. J., il résulte qu'a été confirmée la Société en nom collectif existant depuis le 1er Mars 1939 entre MM. Raphael Zeitouni, César R. Zeitouni et Albert R. Zeitouni, tous trois commerçants, sujets égyptiens, domiciliés au Caire, aux conditions suivantes:

Raison Sociale: Zeitouni Frères.
Objet: commerce de bonneterie.
Durée: cinq années à partir du 1er Mars 1939, renouvelables.

Siège: au Caire.

Gérance. — M. Raphael Zeitouni a seul la signature sociale, avec pouvoirs de substituer. De fait, 2 procurations ont été données séparément par lui à chacun de ses deux autres associés, leur conférant séparément les pleins pouvoirs comme à lui-même.

Divers. — Le décès d'un associé n'entraîne point la dissolution de la Société, qui continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé prédécédé, comme commanditaires, à moins que les associés survivants ne préfèrent désintéresser les héritiers de l'associé prédécédé. En aucun cas les scellés ne peuvent être apposés même s'il y a des mineurs. Les héritiers de l'associé prédécédé n'auront point non plus le droit de former aucune opposition sur les activités sociales.

En vertu d'un acte en date du 1er Août 1939, enregistré le 21 Décem-

bre 1939 sub No. 6302, au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le Sieur Hag Aly Moustafa El Rachidi s'est associé avec le Sieur Moustafa Salah El Dine, tous deux Egyptiens, aux fins de constitution d'une Société en nom collectif, sous la dénomination: "Cordonnerie Nationale, Etablissement Aly Moustafa El Rachidi and Son Fils Moustafa Salah El Dine" et ayant adresse "Cordonnerie Nationale, Etablissement Aly Moustafa El Rachidi" et son siège aux rues Souk El Akkadine, No. 20, et exposition pour la vente à Souk El Cantor, No. 3, Alexandrie, avec une durée de cinq (5) années et un capital à parts égales.

La signature et toutes les transactions et autres, sont au Directeur de la Société, El Hag Aly Moustafa El Rachidi.

Il appert, d'un acte sous seing privé en date du 7 Septembre 1940, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Octobre 1940 sub No. 5198, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 14 Novembre 1940, No. 5, vol. 59, fol. 4, qu'une Société en commandite simple a été formée entre la Raison Sociale A. Tatsopoulos et Co. société en commandite simple, de nationalité hellénique, ayant siège à Alexandrie, rue Safia Zaghloul, No. 55, et deux commanditaires, dont l'un hellène et l'autre français, sous la Raison Sociale "Tatsopoulos et Cie" et la dénomination "Tatsopoulos Skating Ring".

Le siège de la Société est à Alexandrie. L'objet est l'exploitation d'une piste de patinage avec bar et accessoires.

La durée de la Société est du 1er Septembre 1940 au 30 Juin 1942, renouvelable pour une période égale à celle du renouvellement du contrat de bail de cette Société avec le Sieur B. Vassiliadis.

La gestion et la signature sociales appartiennent au Sieur Apostolos Tatsopoulos, lequel signera pour les affaires de cette Société sous le cachet "Tatsopoulos Skating Ring."

La commandite pour les deux associés commanditaires est de L. E. 400.

MODIFICATIONS

Il résulte, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en commandite par actions "La Fluviale F. van der Zee & Co." en liquidation, tenue le novembre 1940, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 30 novembre 1940 sub No. 27, vol. 59, fol. 22, que le Sieur Charles Leonhard Burckhardt a été nommé liquidateur en remplacement de feu le Sieur Frederik Van der Zee.

Suivant procès-verbal en date du 25 novembre 1940, No. 24/66e, l'Union Foncière d'Egypte, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, a déposé, au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du C, un exemplaire du Journal Officiel No. 128, du 23 septembre 1940, reproduisant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 19 Avril 1939, qui a décidé la modification des articles 9, 26 et 33 des Statuts de la Société Anonyme susdite.

Les dits articles modifiés ayant été publiés dans le présent Journal en date des 26/27 Avril 1939.

Il résulte, d'un acte sous seing privé en date du 26 Août 1940, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 18 Novembre 1940 sub No. 5444, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 2 Décembre 1940, No. 28 vol. 59, fol. 23, que le Sieur Edouardo Ferrara, employé, italien, demeurant à Alexandrie et dûment autorisé par M. le Séquestre Général des Biens des Ressortissants Italiens, ne fait pas partie de la Raison Sociale Behna Frères "Les Sélections Behna Films", société en nom collectif, formée suivant contrat du 1er Janvier 1933, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Mars 1933, No. 269, vol. 48, fol. 172, n'ayant jamais eu un intérêt réel dans cette Société.

La dite Raison Sociale Behna Frères continuera à exister comme par le passé entre les trois seuls membres la composant: Edouardo Behna, Michel Behna et Georges Behna.

Elle sera valablement engagée par la seule signature d'un seul des trois associés.

D'un acte de modification de Société en date du 16 Novembre 1940, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 23 Novembre 1940 sub No. 5497, il résulte que la Société en nom collectif Albert Edrei et Cie, constituée suivant acte en date du 12 Juillet 1939, visé pour date certaine au même Bureau le 13 Juillet 1939 sub No. 4263, dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah le 29 Juillet 1939, No. 13 A.J. 64e et publié dans le No. 2562 du Journal des Tribunaux Mixtes et Al Bassir du 5 Août 1939, a été transformée en Société en nom collectif et commandite simple par l'adjonction d'un associé commanditaire de nationalité égyptienne.

Le montant de la commandite est de L.E. 4000.

Les autres clauses et conditions déjà publiées demeurent en vigueur. Alexandrie, le 26 Novembre 1940.

Le dit extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Mansourah, à la date du 28 Novembre 1940, sub No. 8 de la 66me Année Judiciaire.

DISSOLUTIONS

Il résulte d'un acte sous seing privé du 26 novembre 1940, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 30 Novembre 1940 No. 30-66e, que la Société J. Telio et Co., a été dissoute à partir du 19 Novembre 1940, et que le Sieur J. Telio en a assumé l'actif et le passif et continuera à travailler sous la même Raison Sociale.

COMPTOIR DES CEMENTS

SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE DE CIMENT PORTLAND TORAHA & SOCIÉTÉ DE CIMENT PORTLAND DE HÉLOUAN

Siège Social au Caire:
21, AVENUE FOUAD 1er - Imm. "LA GENEVOISE"
B.P. 844 — Tél. 46025

Bureaux à Alexandrie:
10, RUE DE LA POSTE
B.P. 397-Téléph. 21579

CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

"SUPERCRETE"

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

"SEAWATER CEMENT"

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

PRODUCTION ANNUELLE: 600.000 tonnes

REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 6 Décembre 1940

Les marchés dirigeants furent calmes au cours de la semaine sous revue et les cours des denrées n'ont pas subi de changement important.

Notre place est également calme, mais la tendance demeure généralement ferme.

FARINES ET BLES

La Bourse de Chicago avait débuté en petite reprise, mais le marché s'affaiblit aussitôt et ne fluctua plus que d'une manière très étroite pour terminer, toutefois, à un niveau légèrement supérieur à celui de la semaine précédente, soit à 89 3/8 cents.

Les estimations de la récolte australienne de sont pas au delà de 90 millions de bushels, ce qui signifie de 60 o/o sur celle de l'année dernière.

Les prix de la farine égyptienne sont stationnaires. Le marché a été moins actif que précédemment probablement parce que la consommation avait acheté un peu au-dessus de ses besoins. Les plus hauts prix pratiqués pour les divers types de farine furent les suivants : Qualité supérieure P.T. 114 le sac de 54 ocques, farine moyenne des cylindres P.T. 150 le sac de 80 ocques et qualité inférieure des meules P.T. 140 le sac de 80 ocques.

La farine australienne a été offerte de l'origine au prix de £ 19 la tonne cif Port-Saïd et quelques affaires auraient été traitées pour expédition Novembre/Décembre. La marchandise prompte vaut nominalemeut £ 19 franco Bonded.

La farine américaine dédouanée vaut P.T. 300 environ le sac de 54 ocques.

Le stock de farines et de semoules dans les Bonded d'Alexandrie est de 27.084 sacs contre 34.648 sacs de la semaine dernière.

Celui de Port-Saïd est de 4.942 sacs contre 5.434 sacs.

Notre marché est resté calme avec prix soutenus grâce à une offre relativement modérée. Les arrivages de blé ne sont pas très abondants et il y a un certain équilibre entre l'offre et la demande. Après leurs achats généreux de ces quelques dernières semaines, les consommateurs se montrent un peu plus réservés attendant de nouveaux développements

Une demande de blé pour la Grèce, qui porte sur une quantité assez importante est en train d'être examiné par le Ministère. Les importations de blé et de farines australiens pour le ravitaillement de l'armée britannique, pourrait se poursuivre facilement en vue de contrebalancer les quantités de blé égyptien fournies d'urgence à des pays amis. Grâce aux mesures prises par l'Amirauté britannique, le problème des importations en Egypte a été résolu et il n'y aura plus prochainement dans l'enceinte des Douanes suffisamment de place pour contenir les marchandises de toutes sortes qui sont attendues de toutes parts.

Les affaires avec les détenteurs de l'intérieur sont maintenant d'un chiffre limité, car à peu d'exceptions près, les cultivateurs et les commerçants ont profité de la hausse pour vendre. Le prix de P.T. 170 l'ardeb ne pouvait pas être poussé beaucoup plus haut sans attirer l'attention du Gouvernement.

On entend déjà des protestations au sujet du prix de la farine et on demande le retour à la tarification de cet article. Ces protestations ne sont pas justifiées, car les prix de la farine et du pain sont à peine en rapport avec les prix du blé. Il y a une concurrence tellement grande entre minoteries et boulangeries qu'elles tiennent toujours leurs prix à des niveaux inférieurs à ce qu'ils devraient être, pour s'adapter raisonnablement à ceux du blé. La tarification de ces deux articles devra tenir compte de la hausse formidable du combustible.

On a reçu au cours de la semaine un total de 27.143 ardebs dont 19.084 ardebs de blé Béhéri et 8.059 ardebs de blé Saïdi. Les détenteurs de ce blé ont fait preuve de fermeté et il fut impossible aux acheteurs d'avoir le Hindi Saïdi de 22 1/2 kirafs au-dessous de P.T. 165 l'ardeb de 150 kilos. Sur cette base on a traité le baladi Saïdi à P.T. 156, le Hindi Béhéri à P.T. 157 et le baladi Béhéri blanc à P.T. 148 l'ardeb.

SUCRES

La Bourse de New-York avait débuté sans changement et les cours fluctuèrent étroitement pour terminer légèrement plus faibles à 77 cents.

Aucune tendance définie n'est discernable dans ce marché où

le sentiment spéculatif est presque nul.

Chez nous, la semaine a été un peu meilleure que les précédentes, du point de vue de la demande de sucre disponible pour le transit dont le prix est ferme à £ 18 la tonne franco Bonded Port-Saïd. A ce prix on est acheteurs. La plus grande partie du chargement reçu il y a quelques temps avant été livrée sur contrats à des importateurs de la Palestine l'offre de sucre sur notre place est tout à fait légère et une hausse de son prix est des plus probables puisqu'on ne connaît pas d'autre sucre en route pour l'Egypte.

On travaille en ce moment pour un chargement à expédier de Java en Décembre avec transbordement à Bombay. Nous espérons être en mesure de donner plus de détails dans notre prochaine revue. Les importateurs de cet article ayant des clients ou des succursales dans les marchés d'alentour, sont plus disposés maintenant de traiter avec l'origine.

Les prix du sucre égyptien pour la consommation n'ont pas changé, et pour mettre en garde le public contre les fausses rumeurs qu'on met en circulation de temps en temps, sur une prochaine hausse du sucre, nous n'avons qu'à le référer à l'avis publié cette semaine à ce sujet par le Gouverneur militaire de la région du Caire.

Certains accapareurs de cette place, plus habiles que leurs collègues d'Alexandrie, ont réussi à faire croire sérieusement à une hausse imminente des prix du sucre et provoquèrent une crise dont ils ne purent profiter que pour un temps très court. On a découvert des lots importants de sucre soigneusement cachés non seulement chez des commerçants de sucre, mais aussi chez des personnes qui n'ont rien à voir avec le commerce de cet article.

Des mesures sévères ont été prises par le Ministère de l'approvisionnement et la Société des Sucreries pour mettre fin à ces manœuvres.

Pour les ventes en détail les prix sont les suivants : Sucre granulé raffiné P.T. 4 l'ocque, concassé P.T. 4, pains P.T. 4 24/40 et tablettes P.T. 4 20/40.

RIZ

Le marché du riz a fait preuve de beaucoup de nervosité, qui témoigne de son caractère spéculatif. Après un succès de faiblesse qui ramena le prix du Mamsouh P.T. 10 en arrière, sur des réalisations des gagnants, comme nous l'avons dit, une violente reprise a suivi qui nous a fait revenir au point de départ. De P.T. 97 le sac, le riz Mamsouh fait un bond à P.T. 107. Des ventes se sont présentées à ce prix et nous finissons la semaine sur un ton plus calme. On est vendeur en dernier lieu à P.T. 103 - 104 le sac.

Les autres qualités ont fluctué d'une manière plus étroite et finissent néanmoins en gains appréciables. Le glacé à P.T. 118 le sac et le cargo à P.T. 95.

Le riz Paddy enregistre une bonne reprise et vaut P.T. 600 la dariba franco villages.

L'action des facteurs commerciaux est assez faible pour le moment. Les débouchés sont peu nombreux alors que pays a besoin d'exporter. On étudie le moyen de faciliter les affaires avec la Palestine, la Grèce et Malte, mais la perte du marché syrien se fait beaucoup sentir.

SACS VIDES

Les cotations de Calcutta signalent un léger raffermissement des cours des sacs en général. Le Gouvernement indien a placé une nouvelle commande de 50 millions de sacs à sable pour livraison au cours de l'année 1941.

Il y eut, cette semaine, sur notre marché un grand mouvement d'achats de sacs de toutes les qualités. A défaut de sacs à graines lbs. 3 1/4, dont les stocks sur place sont excessives, on a beaucoup demandé les sacs à riz lbs. 2 1/4 dont le prix s'est raffermi à P.T. 5 05/40. Les lbs. 2 1/2 hors tarif sont traités à P.T. 6 - 6 02/110 le sac.

Tous les autres genres ont également joui d'une bonne demande de la part de la consommation. Nous mentionnerons surtout les sacs à coton lbs. 3 dont le stock n'est plus que très léger. Celui publié la semaine dernière comprenait les sacs de toutes catégories. Le stock actuel de sac à coton est de 1.237 balles, hersian cloth 1.328 balles, lbs. 2 1/4 1.774 balles, lbs. 2 1/2 sugar 896 balles, lbs. 5.666 balles, lbs. 3 1/4 377 balles et sacs à oignons 116 balles.

Les prix du tarif sont les suivants :

Lbs. 3	P.T.	11 08/40
Lbs. 3 1/4	"	9
Lbs. 5	"	10 28/40
Lbs. 5 (extra)	"	11

AVIS et CONVOCATIONS**FILATURE NATIONALE D'EGYPTE S.A.E.****Avis de convocation**

Messieurs les Actionnaires de la Filature Nationale d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, qui aura lieu au siège de la Société à Karmous, Rue Canal Mahmoudieh, No. 39, le Mardi, 10 Décembre 1940, à 4 heures p.m., pour délibérer sur le suivant.

ORDRE DU JOUR

10. Lecture du Rapport du Conseil d'Administration;
20. Examen et approbation du Bilan et du compte «Profits et Pertes» de l'exercice 1939-1940;
30. Lecture du Rapport des Censeurs;
40. Répartition des bénéfices;
50. Election ou réélection de deux Administrateurs sortants;
60. Election des Censeurs pour l'exercice 1940-1941 et fixation de leurs émoluments.

Tout Actionnaire, porteur d'au moins cinq actions, pourra assister à l'Assemblée Générale et devra déposer ses actions cinq jours au moins avant la date fixée, soit au siège ou aux succursales des principales Banques d'Alexandrie et du Caire.

Alexandrie, le 16 Novembre 1940.

Le Conseil d'Administration.**FILATURE NATIONALE D'EGYPTE S.A.E.****Avis de convocation**

Messieurs les Actionnaires de la Filature Nationale d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mardi, 10 Décembre 1940, à 4 heures 30 p.m. au Siège de la Société à Karmous, Rue Canal Mahmoudieh No. 39, pour délibérer sur le suivant.

ORDRE DU JOUR

10. Augmentation du capital social par la création de 75.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de Lstg. 4.-/ chacune, entièrement libérées par l'affectation des Divers Fonds de Réserve, et représentant un total de Lstg. 300.000/.

Les dites actions qui auront droit de jouissance à partir du 1er Octobre 1940, seront distribuées gratuitement aux porteurs actuels d'actions à raison de trois actions nouvelles pour chaque cinq actions anciennes;

20. Modification du premier alinéa de l'art. 5 des Statuts:

ARTICLE 5.

Le premier alinéa de l'art. 5 est modifié comme suit:

Le capital social est fixé à Lstg.

800.000.-/ et est représenté par 200.000 actions ordinaires, au porteur, de Lstg. 4.-/ chacune entièrement libérées.

Ont droit de vote à l'Assemblée Générale tous porteurs d'au moins cinq actions.

Pour participer à l'Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs actions cinq jours au moins avant la date fixée, soit au siège de la Société à Karmous, soit au siège ou aux succursales des principales Banques d'Alexandrie et au Caire. Alexandrie, le 16 Novembre 1940.

Le Conseil d'Administration.**BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE****Avis de convocation**

Messieurs les Actionnaires de la Banque Belge et Internationale en Egypte sont convoqués à la onzième Assemblée Générale Ordinaire de la Société, qui se tiendra au Siège Social, 45 Rue Kasr el Nil, Le Caire, le 16 Décembre 1940, à 16 heures, pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant:

Ordre du jour:

- 1.) Lecture et approbation des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs;
- 2.) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes pour l'exercice 1939-1940. Répartition du bénéfice.
- 3.) Décharge à donner aux Administrateurs;
- 4.) Elections Statutaires;
- 5.) Nomination des Censeurs et fixation de leurs émoluments pour l'exercice 1940-41.

**THE ALEXANDRIA & RAMLEH RAILWAY COMPANY LIMITED**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 20 décembre 1940 à 16 heures aux bureaux de la compagnie, 3, place Saad Zaghloul à Alexandrie.

Les actionnaires désirant assister à l'assemblée devront déposer leurs actions soit à Alexandrie soit au Caire au siège de la compagnie ou dans une banque, ou à Londres à la Banque Ottomane. Ce dépôt devra être fait au plus tard le 16 décembre 1940.

Alexandrie, le 3 décembre 1940.

**CREDIT FONCIER EGYPTIEN**

Messieurs les Actionnaires du CREDIT FONCIER EGYPTIEN sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le Lundi 6 Janvier 1941 à 4 h. de l'après-midi au Siège Social au Caire.

ORDRE DU JOUR:

- 10) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales,

2°) Lecture du Rapport des Censeurs,
3°) Approbation des Comptes et fixation du dividende pour l'Exercice 1940,

4°) Nomination d'Administrateurs,
5°) Nomination de deux Censeurs pour l'Exercice 1941.—

Tout porteur de 50 actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Les actions devront être déposées: en Egypte: au plus tard le 4 Janvier 1941.—

en Europe: au plus tard le 15 Décembre 1940.—

Les dépôts seront reçus: au Caire: au Siège Social. — à Alexandrie

au Crédit Lyonnais, au Comptoir National d'Escompte de Paris,

à la National Bank of Egypt, à la Banque d'Athènes, la Banque Belge & Internationale en Egypte,

à la Banque Misr, ou dans l'une des autres principales Banques de la place.—

en Europe

au Crédit Lyonnais, Londres

à la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce & de l'Industrie en France, Londres

au Comptoir National d'Escompte de Paris, Londres
au Crédit Suisse (Lausanne & Genève).—

PROCÈS en COURS

Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.—Débats dev. le Trib. Civ. du Caire, sur l'opposition de la Compagnie du Canal au commandement à elle notifié pour l'exécution de l'arrêt du 26 Février 1940, ord. paiement des oblig. sur la base de l'or.

14 Décembre 1940

Land Bank of Egypt.—Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex. sur l'action intentée par Y. Antoniou, —porteur d'oblig. 4 1/2 o/o de la dite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

19 Décembre 1940

Compagnie Universelle du Canal Maritime du Suez. — Débats devant la 2me Ch. de la Cour sur le recours en interprétation formé par Pierre Constantinidis de l'arrêt rendu le 24 Février 1940 ord. paiement des obligations sur la base de l'or.

4 Janvier 1941

Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte. — Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari, tendant à enten-

dre dire pour droit que les parts de fond, de ladite Soc. doivent participer aux 45 o/o de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

22 Février 1941

Land Bank of Egypt. — Débats devant le Tribunal Civil d'Alexandrie sur l'action de G. Campos et Consorts tendant à la mise à charge des obligataires des honoraires d'avocats dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt du 21 Mars 1940 ord. paiement des oblig. sur la base de l'or.

CARNET DE L'ACTIONNAIRE

ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Mardi 10 Décembre 1940

Filature Nationale d'Egypte. — Ass. Gén. Extr. au siège de la Société, 39, Rue Canal Mahmoudieh à Karmous, Alexandrie, à 4h. 30 p.m.

Lundi 23 Décembre 1940

Crownegypt Company. — Ass. Ass. Gén. Extr. au siège de la Soc. 6, rue Ancienne Bourse, Alexandrie, à 5 h. p.m.

ASSEMBLEES ORDINAIRES

Mardi 10 Décembre 1940

Filature Nationale d'Egypte. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Société 39, Rue Canal Mahmoudieh, à Karmous, Alexandrie, à 4h. pp.m.

Mercredi 11 Décembre 1940

Alexandria Pressing Cy. — Ass. Gén. Ord. aux Bureaux de M. Aly Bey Emine Yéhia, 1, Rue Nébi Daniel, Alexandrie, à 4h. p.m.

Vendredi 13 Décembre 1940
Société Anonyme de Nettoyage et Pressage de Coton.—Ass. Gén. Ord. au siège de la Société, 1, avenue Fouad 1er. Alex. à 4h. p.m.

Samedi 14 Décembre 1940
Egyptian Salt & Soda Cy Ltd.— Ass. Gén. Ord. au siège de la Société, 2, rue Fouad 1er, Alexandrie, à 11 h. a.m.

Lundi 16 Décembre 1940
Banque Belge et Internationale en Egypte. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Banque, 45, Rue Kasr el Nil, le Caire, à 4h. p.m.

Mardi 17 Décembre 1940
Anglo-Belgian Cy. of Egypt. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Soc. 25, Rue Aboul Sebaa, le Caire, à 4 h. p.m.

Jeudi 19 Décembre 1940
Société Anonyme des Presses Libres Egyptiennes. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Soc. 6, Rue Chérif Pacha, Alexandrie, à 4 h. p.m.

Société Anonyme des Halles Centrales d'Egypte. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Société, Marché de Babel-Louk, Le Caire, à 4 h. p.m.

Vendredi 20 Décembre 1940

The Alexandria & Ramleh Railway Cy. Ltd. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Soc. 3, place Saad Zaghloul, Alexandrie, à 4 h. p.m.

Lundi 23 Décembre 1940

Marconi Radio, Telegraph Cy. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Soc. Radio House, rue Eloui, Le Caire, à 11 h. a.m.

Samedi 28 décembre 1940

Pieux Vibro (Egypt) S.A. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Société, 9, rue Maréchal Allenby (Rouchdy Pacha), Alexandrie, à 11 h. 30 a.m.

Lundi 6 Janvier 1941

Crédit Foncier Egyptien. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Société, rue Maleka Farida, Le Caire, à 4 h. p.m.

THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.C. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

PARLEZ et LISEZ l'ARABE

facilement grâce à "Linguaphone"

Dans le but d'augmenter la diffusion de la langue arabe parmi les colonies étrangères d'Egypte, de hautes personnalités égyptiennes ont bien voulu nous exprimer leur appréciation pour la méthode Linguaphone

Voici le témoignage de S.E. Ismaïl Sedky Pacha, ancien président du Conseil, président de la Fédération des Industries égyptiennes:



S. E. Ismaïl Sedky Pacha

"J'avais souvent entendu parler de la Méthode Linguaphone pour l'enseignement des langues vivantes au moyen du gramophone et j'avais eu l'écho de plusieurs appréciations élogieuses portées sur ses créateurs, lorsque l'occasion me fut offerte de l'essayer personnellement". "J'ai constaté alors que l'expérience confirme ces appréciations et j'ai compris quels résultats étendus peuvent obtenir, par cette Méthode, les élèves qui désirent apprendre les langues étrangères".

(traduction)

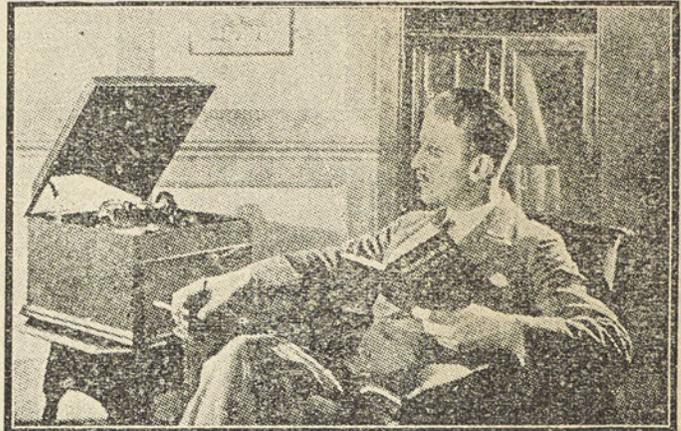
ISMAIL SEDKY.

Imitation

Nous serions heureux de vous faire, sans engagement de votre part, une démonstration pratique du Cours d'arabe à nos bureaux

27, rue Soliman Pacha - Le Caire

Si vous ne pouvez pas faire le déplacement, demandez-nous notre brochure explicative qui contient tous les détails sur la Méthode LINGUAPHONE. Pour la recevoir, il vous suffit de remplir et de nous adresser le coupon ci-contre



Confortablement installé devant votre phonographe, vous entendez des mots, des phrases qui, au bout de peu de temps, vous deviendront familiers et que vous répéterez correctement, les ayant entendu prononcer par des professeurs choisis pour la perfection de leur diction.

La lecture du texte en arabe vous est rendue aisée par les explications aussi claires que précises qui vous sont données de l'alphabet arabe dans un livret spécialement conçu pour cela.

D'AUTRES L'ONT ESSAYÉ AVEC SUCCÈS

Vous serez étonné de constater au bout de peu de temps avec quelle aisance vous pourrez causer et lire cette langue dont la connaissance est devenue indispensable à tous les habitants de l'Egypte.

Coupon

INSTITUT LINGUAPHONE

B. P. 268 - LE CAIRE

Veuillez m'envoyer gratuitement votre brochure à l'adresse ci-dessous :

Nom :

Rue :

Ville :

LA BOURSE EGYPTIENNE a pris sous ses auspices l'enseignement de la langue arabe aux Européens par la Méthode Linguaphone, dans le but de favoriser une plus étroite collaboration des deux éléments du pays.